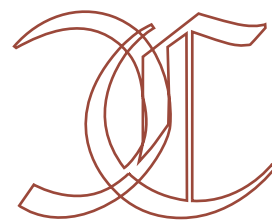


# Bulletin des arrêts

## Chambre criminelle



N°3 - Mars 2024



# Index

---

## Partie I

### Arrêts et ordonnances

#### A

##### **ACTION CIVILE**

Partie civile – Citation directe – Recevabilité – Conditions – Personne physique – Justification de ressources – Nécessité (non) Crim., 19 mars 2024, n° 23-81.792, (B), FRH.....	8
Préjudice – Réparation – Exercice illégal de l'activité de conseil en investissements financiers Crim., 27 mars 2024, n° 22-84.496, (B), FS.....	10

##### **ASSURANCE**

Assureur appelé en garantie – Juridictions pénales – Intervention ou mise en cause – Recevabilité – Poursuites pour homicide ou blessures involontaires Crim., 26 mars 2024, n° 23-80.795, (B), FS.....	14
---	----

##### **AVOCAT**

Secret professionnel – Perquisition effectuée dans son cabinet – Saisie de documents – Documents sans rapport avec l'exercice des droits de la défense et le secret professionnel – Possibilité – Documents caractérisant la participation de l'avocat à l'infraction – Nécessité (non) Crim., 5 mars 2024, n° 23-80.110, (B), FS.....	18
Secret professionnel – Perquisition effectuée dans son cabinet – Saisie de documents – Opposition du bâtonnier – Juge des libertés et de la détention – Audience – Absence du juge d'instruction – Absence d'influence Crim., 5 mars 2024, n° 23-80.229, (B), FS.....	22

Secret professionnel – Perquisition effectuée dans son cabinet – Saisie de documents – Opposition du bâtonnier – Juge des libertés et de la détention – Audience – Droit à l'assistance d'un avocat*	
Crim., 5 mars 2024, n° 23-80.229, (B), FS.....	22
Secret professionnel – Perquisition effectuée dans son cabinet – Saisie de documents – Opposition du bâtonnier – Juge des libertés et de la détention – Audience – Droit de se taire – Notification – Défaut – Portée	
Crim., 5 mars 2024, n° 23-80.229, (B), FS.....	22
Secret professionnel – Perquisition effectuée dans son cabinet – Saisie de données informatiques – Extraction de données d'un téléphone portable – Sélection selon des mots-clés – Validité	
Crim., 5 mars 2024, n° 23-80.229, (B), FS.....	22

## C

### CASSATION

Pourvoi – Mémoire – Mémoire personnel – Notion – Support des moyens – Cas – Demandeur non condamné pénalement – Lettre – Irrecevabilité	
Crim., 19 mars 2024, n° 23-85.748, (B), FRH.....	28

## D

### DETENTION PROVISOIRE

Cour criminelle départementale – Comparution de l'accusé détenu – Comparution dans le délai de six mois – Renvoi de l'affaire – Effet – Mandat de dépôt conservant sa force exécutoire jusqu'au jugement	
Crim., 26 mars 2024, n° 23-87.324, (B), FRH.....	29
Ordonnances – Ordonnance du juge des libertés et de la détention – Appel – Déclaration d'appel – Forme – Mention manuscrite du mis en examen – Conditions de validité – Mention apposée sur un acte juridictionnel, dénuée d'équivoque et assortie de la signature du greffier – Cas – Signature du greffier sur la seule copie conforme de la décision	
Crim., 26 mars 2024, n° 24-80.227, (B), FRH.....	32

## F

### FICHIERS ET LIBERTES PUBLIQUES

Fichiers ou traitements informatiques – Fichier de traitement d'antécédents judiciaires (TAJ) – Consultation – Agent dépourvu d'habilitation – Autorisation par le magistrat – Mention – Défaut – Portée Crim., 5 mars 2024, n° 23-84.864, (B), FRH.....	34
---	----

## G

### GARDE A VUE

Placement – Information du procureur de la République – Notification des droits du gardé à vue – Retard – Circonstances insurmontables – Constatations nécessaires Crim., 6 mars 2024, n° 22-80.895, (B), FRH.....	38
---	----

## J

### JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Peines – Peine privative de liberté – Réduction de peine – Crédit de réduction de peine – Retrait – Appel – Appel du seul condamné – Retrait d'une durée supérieure à celle fixée par le juge de l'application des peines – Impossibilité Crim., 20 mars 2024, n° 23-84.012, (B), FRH.....	40
---	----

## M

### MISE EN DANGER DE LA PERSONNE

Risques causés à autrui – Eléments constitutifs – Violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence – Obligation particulière de sécurité ou de prudence – Définition – Obligation objective et abstraite sans possibilité d'appréciation personnelle – Exclusion – Cas Crim., 5 mars 2024, n° 22-86.972, (B), FRH.....	43
---	----

## P

### PEINES

Suivi socio-judiciaire – Prononcé – Avertissements – Défaut – Portée

Crim., 20 mars 2024, n° 23-80.886, (B), FS..... 52

### PRESSE

Procédure – Action publique – Mise en mouvement – Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée – Ministère public ou association se proposant par ses statuts de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination raciale ou religieuse

Crim., 5 mars 2024, n° 23-81.316, (B), FRH..... 54

### PROCEDURE PENALE

Notification électronique d'un acte à avocat – Utilisation de la plate-forme PLEX – Obligation – Exclusion – Répertoire des avocats communiqué à la juridiction – Détermination – Annuaire de l'ordre des avocats du barreau

Crim., 19 mars 2024, n° 23-87.320, (B), FRH..... 58

## S

### SAISIES

Saisies spéciales – Autorisation du procureur de remise d'un bien meuble à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) aux fins d'aliénation – Motifs – Exclusion – Frais de justice engendrés par la conservation des biens

Crim., 27 mars 2024, n° 23-84.461, (B), FRH..... 60

## T

### TERRORISME

- Lois et règlements – Application dans l'espace – Crimes et délits commis à l'étranger –  
Résidence habituelle de l'auteur en France – Appréciation – Moment de la fixation de  
la résidence habituelle – Indifférence  
Crim., 6 mars 2024, n° 23-87.046, (B), FRH ..... 63

## U

### URBANISME

- Permis de construire – Construction non conforme – Démolition, mise en conformité ou  
réaffectation du sol – Astreinte – Délai pour exécuter la décision – Défaut – Application  
de la procédure prévue à l'article 710 du code de procédure pénale – Exclusion –  
Effet – Annulation des mesures de liquidation  
Crim., 26 mars 2024, n° 23-81.499, (B), FRH ..... 66

## Partie II

### Avis de la Cour de cassation

**Aucune publication pour ce mois**

## Partie III

### Décisions des commissions et juridictions instituées auprès de la Cour de cassation

**Aucune publication pour ce mois**

# Partie I

## Arrêts et ordonnances

### ACTION CIVILE

**Crim., 19 mars 2024, n° 23-81.792, (B), FRH**

– Cassation –

- **Partie civile – Citation directe – Recevabilité – Conditions – Personne physique – Justification de ressources – Nécessité (non).**

*Il se déduit de l'article 392-1 du code de procédure pénale que, contrairement à celle délivrée à la requête d'une personne morale à but lucratif, la citation délivrée à la requête d'une personne physique ne peut être déclarée irrecevable au seul motif que cette dernière n'a pas produit de justificatifs permettant de déterminer le montant de la consignation.*

*Dans ce cas, il appartient au tribunal correctionnel de fixer ce montant au regard des éléments de procédure et des éventuelles pièces produites.*

*Encourt ainsi la censure l'arrêt qui, pour déclarer irrecevables les citations adressées à la requête des parties civiles, énonce que ces dernières, personnes physiques, non bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, n'ont pas, comme elles le devaient, justifié de leurs ressources, la simple déclaration orale faite par leur avocat selon laquelle elles pourraient faire face à des amendes civiles de 15 000 euros ne pouvant se substituer aux exigences légales.*

MM. [G] [J], [N] [T] et [O] [Y], parties civiles, ont formé des pourvois contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 11<sup>e</sup> chambre, en date du 22 février 2023, qui, dans la procédure suivie contre M. [R] [L] du chef de diffamation publique envers un particulier, a déclaré irrecevables leurs citations directes.

Les pourvois sont joints en raison de la connexité.

LA COUR,

#### Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. Par actes d'huissier du 15 avril 2022, M. [R] [L] a été cité à comparaître devant le tribunal correctionnel, en sa qualité de directeur de la publication, par MM. [G] [J], [N] [T] et [O] [Y], du chef de diffamation publique envers un particulier, en raison de propos tenus à leur égard sur la chaîne YouTube « Made in Azerbaïdjan » entre janvier et mars 2022.



3. Par jugement du 8 juin 2022, le tribunal correctionnel a constaté l'irrecevabilité des citations directes en l'absence de justificatifs de ressources produits par les parties civiles.

4. Ces dernières ont relevé appel du jugement.

### **Examen du moyen**

#### *Énoncé du moyen*

5. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a confirmé le jugement ayant déclaré irrecevable la citation directe de MM. [J], [Y] et [T] à l'encontre de M. [L], alors :

« 1°/ que d'une part, il résulte du premier alinéa de l'article 392-1 du code de procédure pénale que lorsque l'action de la partie civile n'est pas jointe à celle du ministère public, le tribunal correctionnel fixe, en fonction des ressources de celle-ci, le montant de la consignation qu'elle doit, si elle n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la citation directe ; que cette consignation garantit le paiement de l'amende civile dont le montant maximal est de 15 000 euros, susceptible d'être prononcée en application du dernier alinéa du même article ; qu'il résulte de la lettre comme de la portée de ce texte que le tribunal a l'obligation de fixer le montant de la consignation et le délai imparti pour la régler ; que cette fixation doit intervenir quand bien même l'auteur de la citation ne verserait pas de justificatif de ses revenus, lorsque celui-ci est une personne physique, et par opposition à une personne morale à but lucratif pour laquelle « la détermination du montant de la consignation » est expressément subordonnée à la production du bilan et du compte de résultat, et ce « sous peine de non-recevabilité de la citation directe », en vertu de l'alinéa 2 de l'article 392-1 du code de procédure pénale ; qu'a méconnu les articles 392-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, la cour d'appel qui a jugé que les parties civiles devaient « justifier de leur ressource afin que le tribunal correctionnel puisse fixer le montant de la consignation due » (arrêt attaqué, p. 6) »

#### *Réponse de la Cour*

Vu l'article 392-1 du code de procédure pénale :

6. Selon ce texte, lorsque l'action de la partie civile n'est pas jointe à celle du ministère public, le tribunal correctionnel fixe, en fonction des ressources de la partie civile, le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la citation directe.

7. Lorsque la partie civile est une personne morale à but lucratif, elle doit, sous peine d'irrecevabilité de la citation directe, produire au tribunal son bilan et son compte de résultat afin de permettre la détermination du montant de la consignation.

8. Il s'en déduit que, contrairement à celle délivrée à la requête d'une personne morale à but lucratif, la citation délivrée à la requête d'une personne physique ne peut être déclarée irrecevable au seul motif que cette dernière n'a pas produit de justificatifs permettant de déterminer le montant de la consignation. Dans ce cas, il appartient au tribunal correctionnel de fixer ce montant au regard des éléments de procédure et des éventuelles pièces produites.

9. En l'espèce, pour confirmer le jugement et déclarer irrecevables les citations adressées à leur requête, l'arrêt attaqué énonce que les parties civiles, personnes physiques, non bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, n'ont pas, comme elles le devaient, justifié de leurs ressources, la simple déclaration orale faite par leur avocat selon laquelle elles pourraient faire face à des amendes civiles de 15 000 euros ne pouvant se substituer aux exigences légales.

10. Les juges ajoutent que les parties civiles ne sauraient invoquer une atteinte à leur droit d'accéder à la justice dès lors que celle-ci résulte de leur carence à répondre aux exigences de la loi.

11. En statuant ainsi, la cour d'appel, qui a ajouté une condition que la loi ne prévoit pas, a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé.

12. La cassation est par conséquent encourue, sans qu'il y ait lieu d'examiner le second grief.

**PAR CES MOTIFS**, la Cour :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rennes, en date du 22 février 2023, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Rennes et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé.

Arrêt rendu en formation restreinte hors RNSM.

- Président : M. Bonnal - Rapporteur : Mme Merloz - Avocat général : M. Aubert - Avocat(s) : SCP Spinosi -

*Textes visés :*

Article 392-1 du code de procédure pénale.

## **Crim., 27 mars 2024, n° 22-84.496, (B), FS**

- Cassation partielle -

### ■ **Préjudice – Réparation – Exercice illégal de l'activité de conseil en investissements financiers.**

*Si le délit d'exercice illégal de l'activité de conseil en investissements financiers prévu par l'article L. 573-9 du code monétaire et financier est susceptible de causer aux victimes un préjudice résultant directement du non-respect des obligations statutaires édictées aux articles L. 541-2 à L. 541-5 du code monétaire et financier, il appartient aux juges d'établir un lien direct entre au moins l'un des manquements sanctionnés, précisément identifié, et le préjudice financier allégué.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui, pour établir le caractère direct du lien entre le délit d'exercice illégal de l'activité de conseiller en investissements financiers et le préjudice subi par les parties civiles, et allouer à celles-ci des dommages-intérêts en réparation de leur préjudice financier équivalant au montant des sommes investies, se borne à énoncer que le seul exercice illégal de cette activité, sans remplir les conditions fixées par la loi, constitue directement la cause du préjudice subi, les victimes ayant été privées des garanties afférentes à l'agrément.*

M. [R] [O] et la société [R] [O] [1] ont formé des pourvois contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai, 6<sup>e</sup> chambre, en date du 30 mai 2022, qui, pour exercice illégal de l'activité de conseil en investissements financiers, a condamné le premier, à un an d'emprisonnement dont six mois avec sursis, la seconde, à 7 000 euros d'amende avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

Les pourvois sont joints en raison de la connexité.

Des mémoires ont été produits, en demande et en défense.

LA COUR,

### Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
  2. M. [R] [O] a commercialisé auprès de particuliers, par le biais de sa société [R] [O] [1], des produits financiers émis par les sociétés du groupe [2], qui rachetait et exploitait des hôtels.
  3. Mme [M] [H], sa fille Mme [S] [H] et son fils M. [C] [E] ont ainsi souscrit entre décembre 2013 et mai 2017 des actions et participations dans plusieurs sociétés du groupe [2].
  4. En novembre 2017, l'ensemble des sociétés du groupe a été placé en redressement judiciaire.
  5. Mmes [M] et [S] [H], ainsi que M. [E], ont porté plainte contre M. [O], lui reprochant d'avoir exercé la profession de conseiller en investissements financiers alors qu'il n'en remplissait pas les conditions légales, n'étant pas assuré pour cette activité, ni immatriculé au registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance, ni adhérent à une association agréée par l'Autorité des marchés financiers.
  6. M. [O] a été poursuivi devant le tribunal correctionnel pour exercice illégal de l'activité de conseil en investissements financiers et fourniture illégale de services d'investissement à titre de profession habituelle.
- Par jugement du 17 mai 2021, le tribunal l'a relaxé de ce second chef, et condamné à douze mois d'emprisonnement dont six mois avec sursis en répression du premier délit.
- Le tribunal a également prononcé sur l'action civile.
7. L'ensemble des parties a fait appel du jugement.

## Examen du moyen

### *Sur le moyen, pris en ses première, troisième et quatrième branches*

8. Les griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

### *Mais sur le moyen, pris en sa deuxième branche*

#### Énoncé du moyen

9. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a confirmé le jugement entrepris qui a déclaré recevables les constitutions de partie civile de Mmes [M] et [S] [H], et M. [E] et, après infirmation dudit jugement, a condamné solidairement M. [O] et la société [R] [O] [1] à payer à Mme [M] [H] la somme de 284 475 euros, à Mme [S] [H] la somme de 44 400 euros et à M. [E] la somme de 83 334 euros, alors :

« 2°/ que le préjudice direct dont une partie civile peut demander l'indemnisation doit résulter directement des faits dont le prévenu a été déclaré coupable ; que le préjudice constitué des sommes investies ou des investissements perdus ne peut trouver son origine directe dans le délit d'exercice illégal de l'activité de conseiller en investissements financiers que s'il est établi, à partir des faits visés par la prévention, que la perte du bénéfice des garanties que ne présentait pas ce professionnel a eu une incidence sur la qualité de l'information et des conseils délivrés aux investisseurs, sur les décisions prises par ces derniers et sur le risque du marché auxquels ils ont été exposés ; que, pour retenir un lien direct entre le délit d'exercice illégal de l'activité de conseiller en investissements financiers et la perte subie par les parties civiles, la cour d'appel a déduit de la seule circonstance que ces dernières avaient été privées des garanties afférentes à l'agrément que la faute était la cause directe du préjudice constitué du montant des sommes investies ; qu'en se prononçant par de tels motifs, cependant que l'absence de souscription d'une assurance et d'inscription au registre de l'organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS) au regard de laquelle le délit avait été caractérisé, n'est pas à elle seule de nature à remettre en cause la qualité de l'information et des conseils délivrés aux investisseurs et demeure à ce titre dénuée d'incidence sur les décisions prises par ces derniers et sur le risque du marché auxquels ils ont été exposés, la cour d'appel a violé les articles 2 et 3 du code de procédure pénale. »

#### Réponse de la Cour

Vu les articles 2 et 593 du code de procédure pénale, et 1240 du code civil :

10. Selon le premier de ces textes, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

11. Selon le troisième, le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties.

12. Selon le deuxième, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties.

L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.

13. Pour établir le caractère direct du lien entre le délit d'exercice illégal de l'activité de conseiller en investissements financiers et le préjudice subi par les parties civiles,

et allouer à celles-ci des dommages-intérêts en réparation de leur préjudice financier, l'arrêt attaqué énonce que, dès lors qu'il est établi que le prévenu a exercé illégalement cette activité sans remplir les conditions fixées par la loi, les victimes ont été privées des garanties afférentes à l'agrément, la faute commise étant alors directement la cause du préjudice subi, lequel équivaut nécessairement au montant des sommes investies.

14. En prononçant par ces seuls motifs, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.

15. En effet, si le délit d'exercice illégal de l'activité de conseil en investissements financiers est susceptible de causer aux victimes un préjudice résultant directement du non-respect des obligations statutaires édictées aux articles L. 541-2 à L.541-5 du code monétaire et financier, il appartient aux juges d'établir un lien direct entre au moins l'un des manquements sanctionnés, précisément identifié, et le préjudice financier allégué, lequel n'équivaut pas nécessairement au montant des sommes investies et perdues, compte tenu notamment de l'aléa inhérent à tout placement financier.

16. Dès lors, la cassation est encourue de ce chef.

#### *Portée et conséquences de la cassation*

17. La cassation sera limitée aux seules dispositions relatives aux intérêts civils, les autres dispositions de l'arrêt n'encourant pas la censure.

#### **PAR CES MOTIFS**, la Cour :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Douai, en date du 30 mai 2022, mais en ses seules dispositions relatives aux intérêts civils, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Douai, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 618-1 du code de procédure pénale.

---

Arrêt rendu en formation de section.

- Président : M. Bonnal - Rapporteur : M. Wyon - Avocat général : Mme Chauvelot - Avocat(s) : SCP Sevaux et Mathonnet ; SCP Spinosi -

#### *Textes visés :*

Articles L. 541-2 à L. 541-5 et L. 573-9 du code monétaire et financier.

## ASSURANCE

**Crim., 26 mars 2024, n° 23-80.795, (B), FS**

– Cassation partielle –

- **Assureur appelé en garantie – Juridictions pénales – Intervention ou mise en cause – Recevabilité – Poursuites pour homicide ou blessures involontaires.**

*L'assureur appelé à garantir le dommage n'est admis à intervenir et ne peut être mis en cause devant la juridiction répressive, afin que la décision concernant les intérêts civils lui soit déclarée opposable, que lorsque des poursuites pénales sont exercées pour des faits d'homicide involontaire ou de blessures involontaires, qu'elle soit entrée en voie de condamnation de ces chefs ou qu'elle ait constaté sur appel des seules parties civiles une faute civile du prévenu définitivement relaxé, démontrée à partir et dans la limite des faits objet de cette poursuite.*

Les sociétés [1] et [2], parties intervenantes, Mme [P] [J], Mme [D] [J], tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de ses enfants [L] et [T] [J], M. [V] [J], tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de ses enfants [M], [X] et [A] [J], M. [G] [J] et Mme [F] [S], parties civiles, M. [O] [Y] et la société [3] ont formé des pourvois contre l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry, chambre correctionnelle, en date du 19 octobre 2022, qui, dans la procédure suivie contre l'avant-dernier des chefs d'infraction à la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs et blessures involontaires et contre la dernière du chef de blessures involontaires, a prononcé sur les intérêts civils.

Les pourvois sont joints en raison de la connexité.

LA COUR,

### Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. M. [G] [J], artisan qui intervenait en qualité de sous-traitant sur un chantier dont le maître d'ouvrage était la société [3] (la société), gérée par M. [O] [Y], a été blessé à l'occasion d'une chute.
3. Son incapacité totale de travail a été évaluée à plus de six mois.
4. Le procureur de la République a poursuivi M. [Y] pour avoir, étant maître d'ouvrage d'une opération de bâtiment ou de génie civil appelant à faire intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, omis d'assurer au coordonnateur en matière de sécurité et de santé l'autorité et les moyens indispensables à l'exercice de sa mission.
5. M. [G] [J] et des membres de sa famille, parties civiles, ont fait citer M. [Y] et la société du chef de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de trois mois.

6. Ordonnant la jonction des procédures, le tribunal correctionnel a condamné M. [Y] pour entrave d'un maître d'ouvrage à la mission d'un coordonnateur en matière de sécurité et l'a relaxé, ainsi que la société, pour le surplus. Il a rejeté les demandes des parties civiles présentées sur le fondement de l'article 470-1 du code de procédure pénale.

7. Les parties civiles ont relevé appel de cette décision.

*Déchéance du pourvoi formé par M. [Y] et la société*

8. M. [Y] et la société n'ont pas déposé dans le délai légal, personnellement ou par un avocat, un mémoire exposant leurs moyens de cassation. Il y a lieu, en conséquence, de les déclarer déchus de leur pourvoi par application de l'article 590-1 du code de procédure pénale.

### **Examen des moyens**

#### ***Sur le premier moyen proposé pour les sociétés [1] et [2]***

9. Il n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

#### ***Mais sur le moyen proposé pour les parties civiles***

##### *Énoncé du moyen*

10. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a débouté les parties de toutes leurs autres demandes, alors :

« 1°/ que la partie civile, seule appelante d'un jugement de relaxe, peut obtenir réparation de tout dommage résultant d'une faute démontrée à partir et dans les limites des faits objet de la poursuite ; qu'en l'espèce, les consorts [J], parties civiles, ont fait citer M. [Y] et la société [3] devant le tribunal correctionnel en demandant réparation des faits de blessures involontaires qui leur étaient imputables ; qu'en déboutant ces parties civiles, seules appelantes du jugement de relaxe sur ce point, au motif inopérant que l'article 470-1, du code de procédure pénale était inapplicable, sans rechercher si les fautes invoquées contre M. [Y] et la sarl [3] à partir et dans les limites des faits de blessures involontaires objet de la poursuite n'étaient pas à l'origine de l'atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique dont M. [J] et ses proches ont été victimes, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 222-19 du code pénal, 1240 et 1241 du code civil, 2, 497 et 593 du code de procédure pénale ;

2°/ que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; qu'en l'espèce, les consorts [J] demandaient formellement une indemnisation à raison des conséquences dommageables de fautes civiles dont se sont rendus coupables M. [Y] et la société [3] qu'ils démontraient à partir et dans les limites des faits de blessures involontaires objet de la poursuite ; qu'en se contentant d'écarter toute demande sur le fondement de l'article 470-1 du code de procédure pénale qui n'était plus invoqué, sans examiner ni répondre à ce moyen principal et péremptoire des écritures d'appel dont elle était expressément saisie (Conclusions des consorts [J] p. 13 et s.), la cour d'appel a privé sa décision de motifs en violation des articles 591 et 593 du code de procédure pénale. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 593 du code de procédure pénale :

11. Tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties.

L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.

12. Pour les débouter de leurs demandes d'indemnisation fondées sur la faute civile correspondant à l'infraction de blessures involontaires, l'arrêt attaqué énonce que les parties civiles ont cité directement devant le tribunal correctionnel M. [Y] et la société pour répondre de ce chef et qu'ils en ont été relaxés.

13. Les juges ajoutent que les demandes d'indemnisation fondées sur les dispositions de l'article 470-1 du code de procédure pénale devaient donc être déclarées irrecevables par le tribunal correctionnel.

14. En se déterminant ainsi, la cour d'appel, qui était saisie de conclusions des parties civiles soutenant que M. [Y] et la société avaient commis des fautes démontrées à partir et dans la limite des faits de blessures involontaires objet de la poursuite, n'a pas justifié sa décision.

15. La cassation est par conséquent encourue de ce chef.

***Et sur le second moyen proposé pour les sociétés [1] et [2]***

Énoncé du moyen

16. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré l'arrêt commun et opposable aux sociétés [1] et [2], alors « que les assureurs appelés à garantir le dommage ne sont admis à intervenir et ne peuvent être appelés en cause devant la juridiction répressive qu'à l'occasion de poursuites exercées du chef d'homicide ou blessures involontaires ; qu'en déclarant sa décision opposable aux sociétés [2] et [1] après avoir pourtant constaté que l'action civile faisant suite à la citation directe des parties civiles pour blessures involontaires était irrecevable à la suite de la relaxe du prévenu, ce qui avait mis fin à cette instance, et qu'elle ne restait donc saisie que de l'action civile associée à la citation des prévenus pour un délit d'entrave à l'action du coordinateur de sécurité, la cour d'appel, à qui il appartenait de déclarer d'office irrecevable l'intervention de l'assureur, en l'absence de poursuite pour homicide ou blessures involontaires, et ne pouvait lui déclarer commun et opposable sa décision, a violé les articles 388-1 et 388-3 du code de procédure pénale. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 388-1 et 388-3 du code de procédure pénale :

17. Il résulte de ces textes que l'assureur appelé à garantir le dommage n'est admis à intervenir et ne peut être mis en cause devant la juridiction répressive, afin que la décision concernant les intérêts civils lui soit déclarée opposable, que lorsque des poursuites pénales sont exercées pour des faits d'homicide involontaire ou de blessures involontaires, que la juridiction répressive soit entrée en voie de condamnation de ces chefs ou qu'elle ait constaté sur appel des seules parties civiles une faute civile du prévenu définitivement relaxé, démontrée à partir et dans la limite des faits objet de cette poursuite.

18. Pour déclarer opposable aux sociétés [1] et [2], appelées en garantie, la décision en ce qu'elle a déclaré M. [Y] et la société solidairement responsables des dommages



causés par l'accident subi par M. [G] [J] en raison de la faute civile correspondant au délit d'entrave à coordonnateur, l'arrêt attaqué énonce que, par cette faute privant la victime de l'intervention d'un coordonnateur de sécurité sur le chantier, le maître de l'ouvrage a engagé sa responsabilité à l'égard de son sous-traitant, M. [G] [J].

19. Les juges ajoutent que la société et son gérant, M. [Y], auteur direct de la faute correspondant à ce délit et ayant agi pour le compte de la personne morale, doivent être déclarés entièrement et solidairement responsables des préjudices nés de l'accident survenu.

20. Ils rappellent que la société et son gérant ont appelé les sociétés [1] et [2] en garantie.

21. En statuant ainsi, alors qu'elle n'a fait droit aux conclusions des parties civiles qu'à raison de l'infraction d'entrave à coordonnateur, qui n'entre pas dans les prévisions de l'article 388-1 du code de procédure pénale, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé.

22. La cassation est par conséquent également encourue de ce chef.

#### *Portée et conséquences de la cassation*

23. La cassation à intervenir ne concernera que les dispositions relatives aux demandes des parties civiles présentées sur le fondement de la faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objet de l'infraction de blessures involontaires et celles relatives à la déclaration d'opposabilité de l'arrêt aux sociétés [1] et [2].

Les autres dispositions seront donc maintenues.

24. Il appartiendra à la cour d'appel de renvoi de statuer sur le caractère opposable de sa décision aux sociétés [1] et [2] lorsqu'elle se prononcera sur la faute civile de M. [Y] et de la société [3] correspondant à l'infraction de blessures involontaires démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

#### **PAR CES MOTIFS, la Cour :**

Sur le pourvoi formé par M. [Y] et la société [3] :

CONSTATE la déchéance du pourvoi ;

Sur les pourvois formés par les sociétés [1] et [2] et par Mme [P] [J], Mme [D] [J], tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de ses enfants [L] et [T] [J], M. [V] [J], tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de ses enfants [M], [X] et [A] [J], M. [G] [J] et Mme [F] [S] :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Chambéry, en date du 19 octobre 2022, mais en ses seules dispositions ayant débouté Mme [P] [J], Mme [D] [J], tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de ses enfants [L] et [T] [J], M. [V] [J], tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de ses enfants [M], [X] et [A] [J], M. [G] [J] et Mme [S] de leurs demandes relatives à la faute civile commise par M. [Y] et la société [3] démontrée à partir et dans la limite des faits de blessures involontaires, et ayant déclaré l'arrêt opposable aux sociétés [1] et [2], toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Chambéry et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé.

—  
Arrêt rendu en formation de section.

- Président : M. Bonnal - Rapporteur : M. Joly - Avocat général : M. Petitprez - Avocat(s) : SARL Le Prado - Gilbert ; SCP Rocheteau, Uzan-Sarano et Goulet -

*Textes visés :*

Articles 388-1 et 388-3 du code de procédure pénale.

*Rapprochement(s) :*

Crim., 11 juillet 2017, pourvoi n° 16-82.904, *Bull. crim.* 2017, n° 193 (rejet) et les arrêts cités.

## AVOCAT

### Crim., 5 mars 2024, n° 23-80.110, (B), FS

– Rejet –

- **Secret professionnel – Perquisition effectuée dans son cabinet – Saisie de documents – Documents sans rapport avec l'exercice des droits de la défense et le secret professionnel – Possibilité – Documents caractérisant la participation de l'avocat à l'infraction – Nécessité (non).**

*Selon le deuxième alinéa de l'article 56-1 du code de procédure pénale, dans sa version issue de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce qu'aucun document relevant de l'exercice des droits de la défense et couvert par le secret professionnel de la défense et du conseil, prévu à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ne soit saisi et placé sous scellé.*

*Le secret professionnel de l'avocat ne peut faire obstacle à la saisie de pièces susceptibles d'établir la participation éventuelle de celui-ci à une infraction pénale.*

*Justifie sa décision le président de la chambre de l'instruction qui, pour écarter la contestation élevée en matière de saisie effectuée dans le cabinet d'un avocat, exclut, par une motivation dépourvue d'insuffisance comme de contradiction, que les documents saisis relèvent de l'exercice des droits de la défense et soient couverts par le secret professionnel de la défense et du conseil, au sens de l'article 56-1 susvisé, et n'avait donc pas à rechercher si ces pièces étaient susceptibles de caractériser la participation de l'avocate aux faits objet de l'information.*

Mme [V] [O] a formé un pourvoi contre l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 21 décembre 2022, qui, dans l'information suivie contre M. [S] [L]-[Z] des chefs d'association de malfaiteurs terroriste et de provocation directe à un acte de terrorisme commise au moyen d'un service de communication au public en ligne, a prononcé sur une contestation élevée en matière de saisie effectuée dans le cabinet d'un avocat.

LA COUR,

### **Faits et procédure**

1. Il résulte de l'ordonnance attaquée et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. Le 23 mars 2022, une perquisition a été effectuée dans le cabinet de Mme [V] [O], avocate au barreau de Paris, au cours d'une information ouverte des chefs susvisés.
3. Lors de cette perquisition, l'intégralité des dossiers numériques et des données téléphoniques du cabinet a été saisie par les juges d'instruction.
4. Par ordonnance sur contestation de saisies en date du 15 décembre 2022, le juge des libertés et de la détention a ordonné le versement au dossier d'information de divers fichiers et le maintien de la saisie des scellés en rapport avec ces fichiers.
5. Mme [O] a relevé appel de cette décision.

### **Examen des moyens**

#### ***Sur le premier moyen***

6. Il n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

#### ***Sur le second moyen***

##### *Énoncé du moyen*

7. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré l'appel mal fondé et a ordonné le versement à la procédure du contenu des scellés et le maintien de la saisie des scellés en rapport avec ces fichiers, alors :

« 1°/ que lorsque la perquisition est justifiée par la mise en cause de l'avocat, elle ne peut être autorisée que s'il existe des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre, en tant qu'auteur ou complice, l'infraction qui fait l'objet de la procédure ou une infraction connexe ; qu'en écartant la nullité des saisies, sans relever qu'il aurait existé des raisons plausibles de soupçonner l'avocate d'avoir commis ou tenté de commettre, en tant qu'auteur ou complice, l'infraction qui fait l'objet de la procédure ou une infraction connexe, le président de la chambre de l'instruction a violé les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 56-1 du code de procédure pénale ;

2°/ que lorsque la perquisition est justifiée par la mise en cause de l'avocat, elle ne peut être autorisée que s'il existe des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre, en tant qu'auteur ou complice, l'infraction qui fait l'objet

de la procédure ou une infraction connexe ; qu'en écartant la nullité des saisies, sans mieux s'expliquer, le cas échéant, sur les raisons plausibles qui existeraient de soupçonner l'avocate d'avoir commis ou tenté de commettre, en tant qu'auteur ou complice, l'infraction qui fait l'objet de la procédure ou une infraction connexe, le président de la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision au regard des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 56-1 du code de procédure pénale ;

3°/ qu'en énonçant d'une part, qu'aucun élément ne permet de matérialiser l'existence d'une relation avocat-client entre l'exposante et M. [L] et qu'en conséquence les documents saisis n'étaient pas susceptibles de relever du secret professionnel de l'avocat et d'autre part, que les documents saisis mentionnaient la qualité d'avocate de l'exposante et le recours à la formule de politesse consacrée dans le cadre d'un rapport avocat-client « votre bien dévoué », le président de la chambre de l'instruction s'est contredit et a ainsi violé l'article 593 du code de procédure pénale ;

4°/ qu'en énonçant qu'aucun élément ne permet de matérialiser l'existence d'une relation avocat-client entre l'exposante et M. [L] et qu'en conséquence les documents saisis n'étaient pas susceptibles de relever du secret professionnel de l'avocat, lors même qu'un mail du 5 octobre 2022 versé aux débats faisait état de la transmission d'un rapport « remis à la demande de l'un de mes clients, M. [S] [L] », le président de la chambre de l'instruction s'est contredit et a ainsi violé l'article 593 du code de procédure pénale. »

#### *Réponse de la Cour*

#### ***Sur le moyen, pris en ses première et deuxième branches***

8. Pour confirmer l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, l'ordonnance attaquée énonce notamment qu'il ressort de plusieurs éléments de la procédure pour association de malfaiteurs terroriste criminelle ouverte à l'encontre de M. [S] [L]-[Z], et notamment d'investigations techniques, que la ligne téléphonique de Mme [O] apparaissait dans différents groupes Whatsapp avec des membres des forces de l'ordre compromis dans l'association de malfaiteurs et qu'elle était en particulier membre d'un groupe où était évoqué le plan « Azur », destiné à mener des actions violentes contre les institutions.

9. Le président de la chambre de l'instruction précise que, le 19 mai 2021, Mme [O] a indiqué dans un courriel à un membre des forces de l'ordre impliqué dans l'organisation qu'il pouvait compter sur elle pour faire « partie des civils impliqués », mentionnant la nécessité d'agir vite contre la dictature, ce qui démontre une adhésion, au moment des faits, aux projets de M. [L]-[Z], visant à renverser le gouvernement.

10. Il conclut que ces éléments sont des indices de la participation de Mme [O] aux faits dont sont saisis les magistrats instructeurs et visés dans l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la perquisition.

11. En se déterminant ainsi, le président de la chambre de l'instruction n'a méconnu aucun des textes visés au moyen.

12. En effet, il se déduit de ces énonciations qu'il existait, au moment de la perquisition, des raisons plausibles de soupçonner Mme [O] d'avoir commis ou tenté de commettre, en tant qu'auteur ou complice, l'infraction qui faisait l'objet de la procédure ou une infraction connexe.

13. Dès lors, ces griefs doivent être écartés.

***Sur le moyen, pris en ses troisième et quatrième branches***

14. Selon le deuxième alinéa de l'article 56-1 du code de procédure pénale, dans sa version issue de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce qu'aucun document relevant de l'exercice des droits de la défense et couvert par le secret professionnel de la défense et du conseil, prévu à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ne soit saisi et placé sous scellé.

15. Selon le Conseil constitutionnel, ces dispositions n'ont pas pour objet de permettre la saisie de documents relatifs à une procédure juridictionnelle ou à une procédure ayant pour objet le prononcé d'une sanction et relevant, à ce titre, des droits de la défense garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (Cons. Const., 19 janvier 2023, décision n° 2022-1030 QPC).

16. Par ailleurs, le secret professionnel de l'avocat ne peut faire obstacle à la saisie de pièces susceptibles d'établir la participation éventuelle de celui-ci à une infraction pénale (Crim., 14 janvier 2003, pourvoi n° 02-87.062, *Bull. crim.* 2003, n° 6).

17. En adoptant les dispositions précitées du deuxième alinéa de l'article 56-1 du code de procédure pénale, le législateur n'a pas entendu remettre en cause cette jurisprudence.

18. En l'espèce, pour confirmer l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, l'ordonnance attaquée énonce qu'il importe de déterminer, scellés par scellés, si les pièces saisies en ce qu'il s'agirait de correspondances entre l'avocat et ses clients, utiles à la manifestation de la vérité, sont susceptibles d'établir la preuve de la participation de l'avocat à une infraction, objet de la saisine du juge d'instruction.

19. Pour écarter l'existence d'une relation avocat-client entre Mme [O] et M. [L]-[Z] et en conclure que les documents saisis n'étaient pas susceptibles de relever du secret professionnel de l'avocat, le président de la chambre de l'instruction énonce qu'aucune lettre de constitution n'est rapportée, aucune convention d'honoraires n'est alléguée, de même qu'aucun acte, événement ou objet en relation avec l'exercice professionnel d'un avocat s'agissant de la défense ou du conseil n'est rapporté ni même allégué.

20. Il ajoute qu'il ressort des déclarations mêmes de Mme [O] qu'elle a utilisé plusieurs adresses électroniques à diverses fins, sans qu'il soit possible d'attribuer à telle adresse électronique un usage purement professionnel dans le cadre d'une relation de défense ou de conseil.

21. Il précise que la qualité d'avocat ou le recours à des formules de politesse en usage dans la profession d'avocat retrouvées dans certains échanges ne sont pas de nature à caractériser le fait que ces derniers s'inscrivaient dans une relation qui serait couverte par le secret professionnel.

22. Il énonce qu'il ressort en outre des déclarations faites lors du débat contradictoire par Mme [O] l'existence d'une confusion dans l'usage de son outil informatique à des fins professionnelles et personnelles de sorte qu'il n'est aucunement justifié que les échanges avec M. [L]-[Z] relèvent de la relation avocat-client.

23. Il relève encore que l'analyse d'un rapport parlementaire sur un projet de loi en cours de discussion ne saurait caractériser une relation avocat-client, quand bien même M. [L]-[Z] écrirait « maître » et Mme [O] répondrait « votre bien dévouée » s'agissant d'un style de circonstance dénué de lien avec une consultation dans le cadre d'une relation avocat-client, que si Mme [O] allègue avoir contribué à la réflexion

autour de la création d'un parti politique, il n'est pas démontré que cette contribution était rattachée à son exercice professionnel d'avocat.

24. Il conclut enfin qu'il n'est pas démontré, ni même allégué, que les documents saisis sur lesquels une contestation demeurerait devant le juge des libertés et de la détention s'inscrivaient dans une relation avocat-client identifiée et qu'il ne résulte pas non plus des arborescences de fichiers des éléments permettant de considérer que les documents appartenant à ces arborescences relevaient d'une relation avocat-client.

25. En prononçant ainsi, le président de la chambre de l'instruction, qui a, par une motivation dépourvue d'insuffisance comme de contradiction, exclu que les documents saisis relèvent de l'exercice des droits de la défense et soient couverts par le secret professionnel de la défense et du conseil, au sens de l'article 56-1 précité, et qui n'avait donc pas à rechercher si ces pièces étaient susceptibles de caractériser la participation de l'avocate aux faits objet de l'information, a justifié sa décision.

26. Dès lors, le moyen ne saurait être accueilli.

27. Par ailleurs, l'ordonnance est régulière en la forme.

**PAR CES MOTIFS**, la Cour :

REJETTE le pourvoi.

—

Arrêt rendu en formation de section.

- Président : M. Bonnal - Rapporteur : M. Hill - Avocat général : M. Aldebert - Avocat(s) : SCP Zribi et Texier -

*Textes visés :*

Articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; articles 56-1 et 593 du code de procédure pénale ; article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

*Rapprochement(s) :*

Cons. const., 19 janvier 2023, décision n° 2022-1030 QPC. Sur la saisie de documents ne concernant pas l'exercice des droits de la défense : Crim., 14 janvier 2003, pourvoi n° 02-87.062, *Bull. crim.* 2003, n° 6 (rejet) ; Crim., 25 novembre 2020, pourvoi n° 19-84.304, *Bull. crim.* (cassation) et l'arrêt cité.

**Crim., 5 mars 2024, n° 23-80.229, (B), FS**

- Cassation -

- Secret professionnel – Perquisition effectuée dans son cabinet – Saisie de documents – Opposition du bâtonnier – Juge des libertés et de la détention – Audience – Droit de se taire – Notification – Défaut – Portée.

*Il résulte de l'article 56-1 du code de procédure pénale que la perquisition dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile justifiée par sa mise en cause suppose l'existence de raisons plausibles de sa participation à une infraction. En conséquence, lors de l'audience de contestation de saisie, d'une part, le droit de se taire doit lui être notifié, le défaut d'une telle notification ayant cependant pour seule conséquence que ses déclarations sur les faits demeurant à la procédure ne pourraient être utilisées contre lui pour prononcer son renvoi devant une juridiction de jugement ou une déclaration de culpabilité. D'autre part, cet avocat ne peut être privé du droit d'être assisté d'un avocat.*

- **Secret professionnel – Perquisition effectuée dans son cabinet – Saisie de documents – Opposition du bâtonnier – Juge des libertés et de la détention – Audience – Droit à l'assistance d'un avocat.**
- **Secret professionnel – Perquisition effectuée dans son cabinet – Saisie de documents – Opposition du bâtonnier – Juge des libertés et de la détention – Audience – Absence du juge d'instruction – Absence d'influence.**

*Aucune nullité ne saurait résulter de l'absence du juge d'instruction régulièrement avisé de la date de l'audience devant le président de la chambre de l'instruction prononçant sur une contestation élevée en matière de saisie effectuée dans le cabinet ou au domicile d'un avocat.*

- **Secret professionnel – Perquisition effectuée dans son cabinet – Saisie de données informatiques – Extraction de données d'un téléphone portable – Sélection selon des mots-clés – Validité.**

*Est régulière la décision ordonnant le versement au dossier de la procédure des éléments extraits d'un téléphone saisi qui ont été sélectionnés selon des mots-clés en rapport direct avec les faits objet de la procédure.*

M. [O] [Y] et le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ont formé des pourvois contre l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Fort-de-France, en date du 19 décembre 2022, qui, dans l'information suivie contre personne non dénommée des chefs d'abus de confiance, escroquerie en bande organisée et blanchiment aggravé, a prononcé sur une contestation élevée en matière de saisie effectuée dans le cabinet d'un avocat.

Les pourvois sont joints en raison de la connexité.

LA COUR,

### **Faits et procédure**

1. Il résulte de l'ordonnance attaquée et des pièces de la procédure ce qui suit.

2. M. [O] [Y], avocat au barreau de la Guadeloupe, a été mis en cause dans des faits objet d'une enquête préliminaire, puis d'une information ouverte des chefs susvisés.

3. Sur saisine du juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention a autorisé des perquisitions, notamment au cabinet de M. [Y].

4. Cette perquisition a donné lieu à la saisie du contenu du téléphone portable de cet avocat, transféré sur une clé USB.

5. Le délégué du bâtonnier de l'ordre des avocats s'étant opposé à cette saisie au motif de son caractère global, le juge des libertés et de la détention a, avant dire droit sur la contestation, désigné un expert informatique avec mission d'extraire les éléments correspondant à une liste de trois cent trente mots-clés.

6. Après dépôt du rapport d'expertise, le juge des libertés et de la détention a ordonné le versement à la procédure des éléments ainsi sélectionnés.

7. M. [Y] et le bâtonnier ont formé un recours contre cette décision.

*Examen de la recevabilité du pourvoi formé par le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy*

8. Le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy n'a pas déposé dans le délai légal, personnellement ou par son avocat, un mémoire exposant ses moyens de cassation.

9. Il y a lieu, en conséquence, de le déclarer déchu de son pourvoi par application de l'article 590-1 du code de procédure pénale.

### **Examen des moyens**

#### ***Sur le troisième moyen, pris en ses première et troisième branches***

10. Les griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

#### ***Sur le premier moyen, pris en sa première branche***

##### *Énoncé du moyen*

11. Le moyen critique l'ordonnance attaquée en ce qu'elle a rejeté le recours, alors :  
« 1°/ qu'il résulte de l'alinéa 1 de l'article 56-1 du code de procédure pénale que lorsque la perquisition dans le cabinet ou le domicile d'un avocat est justifiée par la mise en cause de l'avocat, elle ne peut être autorisée que s'il existe des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre, en tant qu'auteur ou complice, l'infraction qui fait l'objet de la procédure ou une infraction connexe ; et de son alinéa 8, qu'en cas de recours contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant statué sur l'opposition du Bâtonnier à la saisie d'un document ou d'un objet, l'avocat perquisitionné est obligatoirement entendu ; en s'abstenant dès lors de notifier à Me [Y] son droit de se taire, le président de la chambre de l'instruction a violé l'article préliminaire du code de procédure pénale et les droits de la défense. »

##### *Réponse de la Cour*

12. Pour dire qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner M. [Y] d'avoir commis ou tenté de commettre, en tant qu'auteur ou complice, les infractions objet de la pro-



cédure, l'ordonnance attaquée énonce que des indices graves ou concordants résultent des investigations, la mise en cause initiale de l'intéressé ayant été confirmée par les plaintes et auditions des personnes concernées ainsi que par l'étude de leurs dossiers et par les constatations faites par le Fonds de garantie et un médecin expert.

13. C'est à tort que le président de la chambre de l'instruction, qui a vérifié, ainsi qu'il en était requis par le mémoire régulièrement déposé devant lui, l'existence de raisons plausibles de soupçonner la participation de l'avocat aux infractions objet de la procédure, n'a pas notifié à celui-ci, au début de l'audience, son droit de se taire.

14. L'ordonnance n'encourt cependant pas la censure, dès lors que l'office du président de la chambre de l'instruction statuant sur le fondement de l'article 56-1 du code de procédure pénale n'est pas de statuer sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale et que, en cas de déclarations sur les faits effectuées devant lui et demeurant à la procédure, le défaut de notification du droit de se taire à l'avocat concerné aurait pour seule conséquence que ses déclarations ne pourraient être utilisées à son encontre par les juridictions amenées à prononcer un renvoi devant une juridiction de jugement ou une déclaration de culpabilité.

15. Le grief est, dès lors, inopérant.

### ***Sur le deuxième moyen***

#### *Énoncé du moyen*

16. Le moyen critique l'ordonnance attaquée en ce qu'elle a rejeté le recours, alors « que le magistrat qui a procédé à la perquisition n'a pas été entendu par le président de la chambre de l'instruction, en violation de l'article 56-1 alinéas 8 et 5 du code de procédure pénale. »

#### *Réponse de la Cour*

17. Aucune nullité ne saurait résulter de l'absence du juge d'instruction régulièrement avisé de la date de l'audience devant le président de la chambre de l'instruction.

18. Le moyen doit, dès lors, être écarté.

### ***Sur le troisième moyen, pris en sa deuxième branche***

#### *Énoncé du moyen*

19. Le moyen critique l'ordonnance attaquée en ce qu'elle a rejeté le recours, alors : « 2°/ que dans son mémoire, Me [Y] a dénoncé une saisie globale, revenant à appréhender l'intégralité de ses communications et portant atteinte au secret professionnel, en raison de l'utilisation de mots clés génériques tels que dommages, corporel, préjudice, bénéfice, gain, dommages et intérêts, évaluation, réparation, expertise, victime, virement, note d'honoraires, etc. ; en se bornant à énoncer que les mots clés, tels que retenus par le juge des libertés et de la détention, « permettent de déterminer les éléments utilisés par l'intéressé dans un but professionnel et en lien direct avec les infractions pour lesquelles il est mis en cause », cependant qu'il lui incombait, en prenant personnellement connaissance des pièces dont la saisie était contestée, de rechercher si les données extraites et documents numérisés extraits à partir de ces mots clés, versés en procédure, étaient en lien direct avec les infractions pour lesquelles Me [Y] est mis en cause, le président de la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale au regard de l'article 56-1 du code de procédure pénale. »

Réponse de la Cour

20. Pour confirmer la décision du juge des libertés et de la détention ordonnant le versement à la procédure des éléments définis par mots-clés, l'ordonnance attaquée énonce que la saisie a été opérée de manière sélective, et non pas intégrale, avec le concours d'un expert informatique, et que ces modalités ont permis de concilier la recherche de la vérité et la préservation du secret professionnel.

21. Le juge ajoute que les mots-clés, retenus de manière stricte, ont permis de déterminer les données utilisées par l'avocat dans un but professionnel et en lien direct avec les infractions pour lesquelles il est mis en cause.

22. En statuant ainsi, le président de la chambre de l'instruction n'a pas méconnu le texte visé au moyen.

23. En effet, d'une part, il s'est assuré que les mots-clés utilisés lors de l'expertise informatique étaient en rapport direct avec les faits objet de la procédure.

24. D'autre part, il appartenait au demandeur, s'il estimait que la sélection ainsi opérée avait inclus des éléments sans lien direct avec les infractions, de désigner ceux-ci afin de permettre leur contrôle, ce qu'il n'a pas fait.

25. Le grief doit, dès lors, être rejeté.

***Mais sur le premier moyen, pris en sa seconde branche***

Enoncé du moyen

26. Le moyen critique l'ordonnance attaquée en ce qu'elle a rejeté le recours, alors :  
« 2°/ que l'avocat mis en cause, dont le cabinet ou le domicile a été perquisitionné, peut, en vertu de l'article 56-1 alinéa 8 du code de procédure pénale former un recours contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention devant le président de la chambre de l'instruction, ce qui implique le droit à l'assistance d'un avocat ; en invitant l'avocat assistant Me [Y] à quitter la salle d'audience aux motifs inopérants que l'article 56-1 du code de procédure pénale ne prévoit pas qu'un avocat, quand bien même il solliciterait d'assurer la défense de son confrère au domicile ou au cabinet duquel la perquisition a été effectuée, puisse participer ou assister aux débats tenus en chambre du conseil ou en audience de cabinet et que la présence du Bâtonnier ou de son délégué permet de veiller à la régularité de la procédure, le président de la chambre de l'instruction a violé les droits de la défense, le droit à l'assistance d'un avocat ; les articles préliminaires du code de procédure pénale, 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et 6, § 1, et § 3, c), de la Convention européenne des droits de l'homme. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 6, § 3, c), de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale :

27. Il se déduit de ces textes que toute personne suspectée ou poursuivie, qui ne souhaite pas se défendre elle-même, a droit à l'assistance d'un défenseur de son choix.

28. Pour justifier la décision d'inviter l'avocat de M. [Y] à quitter la salle d'audience, l'ordonnance attaquée énonce que l'article 56-1 du code de procédure pénale ne prévoit pas qu'un avocat puisse assister et participer aux débats tenus en chambre du conseil ou en audience de cabinet, et que la présence du bâtonnier ou de son délégué permet de veiller à la régularité de la procédure.

29. En statuant ainsi, le président de la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé.

30. En effet, d'une part, le fait que l'article 56-1 du code de procédure pénale ne prévoit pas le droit, pour l'avocat mis en cause, concerné par la saisie, d'être assisté d'un avocat lors de l'audience devant le juge des libertés et de la détention ou, sur recours, devant le président de la chambre de l'instruction, ne saurait pour autant exclure ce droit.

31. D'autre part, le bâtonnier est chargé d'une mission générale de protection des droits de la défense qui ne se confond pas avec la défense des intérêts de l'avocat mis en cause, concerné par la saisie.

31. La cassation est par conséquent encourue de ce chef.

**PAR CES MOTIFS**, la Cour :

Sur le pourvoi formé par le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy :

CONSTATE la déchéance du pourvoi ;

Sur le pourvoi formé par M. [Y] :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance susvisée du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Fort-de-France, en date du 19 décembre 2022, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Fort-de-France, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Fort-de-France et sa mention en marge ou à la suite de l'ordonnance annulée.

---

Arrêt rendu en formation de section.

- Président : M. Bonnal - Rapporteur : Mme Thomas - Avocat général : M. Tarabeux - Avocat(s) : SCP Waquet, Farge et Hazan -

*Textes visés :*

Articles préliminaire et 56-1 du code de procédure pénale ; article 56-1 du code de procédure pénale.

## CASSATION

**Crim., 19 mars 2024, n° 23-85.748, (B), FRH**

– Rejet –

- **Pourvoi – Mémoire – Mémoire personnel – Notion – Support des moyens – Cas – Demandeur non condamné pénalement – Lettre – Irrecevabilité.**

*Selon l'article 584 du code de procédure pénale, le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation, dont le greffier lui délivre reçu.*

*Dès lors, le mémoire du demandeur, non condamné pénalement, qui n'a pas été déposé au greffe de la juridiction mais lui a été adressé par courrier est irrecevable et ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il contient, sauf au demandeur à justifier s'être trouvé, en raison d'une circonstance indépendante de sa volonté, dans l'impossibilité absolue de se conformer aux exigences dudit article.*

M. [E] [K], partie civile, a formé un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rouen, en date du 6 septembre 2023, qui, dans la procédure suivie, sur sa plainte, contre personne non dénommée, des chefs d'arrestation, enlèvement, détention ou séquestration arbitraires, faux et usage, harcèlement moral, atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui et atteinte à un système de traitement automatisé de données, a déclaré irrecevable son appel de l'ordonnance de non-lieu à informer rendue par le juge d'instruction.

Un mémoire personnel et des observations complémentaires ont été produits.

LA COUR,

### Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. M. [E] [K] a porté plainte et s'est constitué partie civile des chefs susmentionnés.
3. Le 7 mars 2023, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu *ab initio*.
4. M. [K] a relevé appel de cette décision.

#### *Examen de la recevabilité du mémoire personnel*

5. Selon l'article 584 du code de procédure pénale, le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation.

Le greffier lui en délivre reçu.

6. En l'espèce, le mémoire du demandeur n'a pas été déposé au greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel mais lui a été adressé par courrier.

7. Dès lors, le demandeur, non condamné pénalement, ne justifiant ni même n'alléguant s'être trouvé en raison d'une circonstance indépendante de sa volonté dans l'impossibilité absolue de se conformer aux exigences de l'article 584 du code de procédure pénale, le mémoire est irrecevable et ne saisit pas la Cour des moyens qu'il contient.

8. Par ailleurs, l'arrêt est régulier en la forme.

**PAR CES MOTIFS**, la Cour :

REJETTE le pourvoi.

Arrêt rendu en formation restreinte hors RNSM.

- Président : M. Bonnal - Rapporteur : Mme Chaline-Bellamy - Avocat général : M. Aubert -

*Textes visés :*

Article 584 du code de procédure pénale.

*Rapprochement(s) :*

Crim., 30 octobre 2018, pourvoi n° 17-87.537, *Bull. crim.* 2018, n° 179 (rejet), et l'arrêt cité.

## DETENTION PROVISOIRE

**Crim., 26 mars 2024, n° 23-87.324, (B), FRH**

- Rejet -

- **Cour criminelle départementale – Comparution de l'accusé détenu – Comparution dans le délai de six mois – Renvoi de l'affaire – Effet – Mandat de dépôt conservant sa force exécutoire jusqu'au jugement.**

*Il résulte des articles 181, alinéa 8, et 181-1, alinéa 2, du code de procédure pénale que l'accusé détenu en raison des faits pour lesquels il est renvoyé devant la cour criminelle départementale doit être immédiatement remis en liberté s'il n'a pas comparu devant cette juridiction à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la décision de mise en accusation est devenue définitive.*

*C'est à bon droit qu'une chambre de l'instruction retient que dès lors que l'accusé a comparu devant la cour criminelle départementale qui a renvoyé l'affaire à une audience ultérieure, ce délai n'est plus applicable et le mandat de dépôt conserve, en application de l'article 181, alinéa 7, du code de procédure pénale, sa force exécutoire jusqu'au jugement.*

M. [K] [R] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Riom, en date du 19 décembre 2023, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs de complicité de viol, torture ou actes de barbarie et violences aggravées, a rejeté sa demande de mise en liberté.

Un mémoire a été produit.

LA COUR,

### **Faits et procédure**

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. M. [K] [R] a été mis en accusation devant la cour criminelle départementale des chefs susmentionnés.
3. A l'issue d'une première audience, cette juridiction a renvoyé l'affaire à une date ultérieure et rejeté la demande de mise en liberté de l'accusé.
4. M. [R] a saisi la chambre de l'instruction d'une nouvelle demande de mise en liberté.

### **Examen du moyen**

#### ***Sur le moyen, pris en sa seconde branche***

5. Le grief n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

#### ***Sur le moyen, pris en sa première branche***

##### *Énoncé du moyen*

6. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté la demande de mise en liberté de M. [R], alors :

« 1°/ que le délai de six mois, courant à compter de la date à laquelle la décision de mise en accusation est devenue définitive, dans lequel la personne détenue en raison des faits pour lesquels elle est renvoyée devant la cour criminelle départementale doit comparaître devant cette juridiction ne peut être interrompu que si l'audience sur le fond a débuté ; qu'en l'espèce, la mise en accusation de M. [R] est devenue définitive le 6 juin 2023 de sorte qu'il devait comparaître devant la cour criminelle départementale au plus tard le 6 décembre 2023 ; qu'à l'audience du 27 novembre 2023, la chambre criminelle départementale s'est bornée à prononcer un renvoi à une session ultérieure sans examiner l'affaire au fond ; qu'en jugeant néanmoins que M. [R] avait comparu au fond devant la chambre criminelle départementale à l'audience du 27 novembre 2023 avant que le renvoi soit ordonné, et que le délai de comparution de six mois avait été respecté, la chambre de l'instruction a violé les articles 144, 181, et 181-1 du code de procédure pénale. »

##### *Réponse de la Cour*

7. Pour écarter le moyen tiré de ce que la détention de M. [R] serait arbitraire et rejeter sa demande de mise en liberté, l'arrêt attaqué énonce notamment que l'intéressé,

mis en accusation par arrêt du 6 juin 2023, a comparu le 27 novembre 2023 devant la cour criminelle départementale régulièrement composée qui, après ouverture des débats et sur demandes de certaines parties, a décidé le renvoi de l'affaire à une session ultérieure.

8. Les juges constatent que le délai de comparution de six mois fixé par l'article 181-1, alinéa 2, du code de procédure pénale a été respecté et que ce texte a cessé de recevoir application.

9. Ils ajoutent que la cour criminelle départementale n'avait pas à ordonner le maintien en détention de l'accusé, le mandat de dépôt conservant son effet jusqu'au jugement.

10. En statuant ainsi, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application des textes visés au moyen.

11. En effet, dès lors que l'accusé a comparu devant la cour criminelle départementale, fût-ce pour une audience n'ayant donné lieu qu'à un renvoi, les délais prévus par les articles 181-1, alinéa 2, et 181, alinéa 8, du code de procédure pénale ne sont plus applicables et le mandat de dépôt conserve, en application de l'article 181, alinéa 7, du même code, sa force exécutoire jusqu'au jugement.

12. Ainsi, le moyen doit être écarté.

13. Par ailleurs, l'arrêt est régulier en la forme.

**PAR CES MOTIFS**, la Cour :

REJETTE le pourvoi.

—

Arrêt rendu en formation restreinte hors RNSM.

- Président : M. Bonnal - Rapporteur : M. Charmoillaux - Avocat général : M. Desportes (premier avocat général) - Avocat(s) : SCP Gaschignard, Loiseau et Massignon -

*Textes visés :*

Articles 181 et 181-1 du code de procédure pénale.

*Rapprochement(s) :*

Sur le fait que la comparution de l'accusé devant la cour d'assises qui interrompt le délai d'un an prévu par l'article 181, alinéa 8, du code de procédure pénale, suppose la formation préalable du jury : Crim., 21 mai 2019, pourvoi n° 19-81.753, *Bull. crim.* 2019, n° 96 (rejet) ; Crim., 27 mars 2018, pourvoi n° 18-80.123, *Bull. crim.* 2018, n° 52 (cassation sans renvoi).

**Crim., 26 mars 2024, n° 24-80.227, (B), FRH**

– Rejet –

- **Ordonnances – Ordonnance du juge des libertés et de la détention – Appel – Déclaration d'appel – Forme – Mention manuscrite du mis en examen – Conditions de validité – Mention apposée sur un acte juridictionnel, dénuée d'équivoque et assortie de la signature du greffier – Cas – Signature du greffier sur la seule copie conforme de la décision.**

*Pour que la mention « je fais appel » portée par la personne mise en examen sur une décision du juge des libertés et de la détention constitue valablement une déclaration d'appel satisfaisant aux exigences de l'article 502 du code de procédure pénale, elle doit être apposée sur un acte juridictionnel, être dénuée d'équivoque et être assortie de la signature du greffier qui authentifie l'intention de la personne de relever appel de cette décision.*

*La signature que le greffier appose sur une copie certifiée conforme n'authentifie que la conformité de cette copie à l'original de l'ordonnance, mais ne vient pas au soutien de l'authentification d'une déclaration d'appel.*

M. [P] [B] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 10<sup>e</sup> section, en date du 27 décembre 2023, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de viol aggravé, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention le plaçant en détention provisoire.

Un mémoire personnel a été produit.

LA COUR,

**Faits et procédure**

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. M. [P] [B] a été mis en examen du chef susvisé et placé en détention provisoire le 15 décembre 2023.
3. Il a relevé appel de cette décision.

**Examen du moyen***Enoncé du moyen*

4. Le moyen est pris de la violation des articles 186, 194, 502, 591 et 593 du code de procédure pénale.

5. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté la demande de remise en liberté immédiate de M. [B], alors :

1°/ que la mention « je fais appel » inscrite sur l'ordonnance de placement en détention provisoire équivaut à une déclaration d'appel au sens de l'article 502 du code de procédure pénale, laquelle implique une transcription immédiate sur le registre public



prévu par cet article ; que ce n'est qu'en raison de la nécessité d'une transmission de l'appel reçu par le chef d'établissement pénitentiaire, en application de l'article 503 du code de procédure pénale, au greffe du tribunal judiciaire que la jurisprudence fixe au lendemain de la transcription de cet appel sur le registre public le point de départ du délai imparti à la chambre de l'instruction pour statuer ; qu'en appliquant cette règle à un appel formé auprès du greffier du juge des libertés et de la détention, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

2°/ que tout retard, dans la transcription de cet acte d'appel, doit être justifié par une circonstance insurmontable et extérieure au service public de la justice, cette exigence n'étant pas subordonnée à l'existence d'un retard anormal ; qu'en retenant qu'il n'existait aucun retard anormal dans le traitement de la déclaration d'appel nécessitant qu'il soit justifié de circonstances insurmontables et extérieures au service public de la justice, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés.

#### *Réponse de la Cour*

6. Pour que la mention manuscrite portée par la personne mise en examen sur une décision du juge des libertés et de la détention constitue valablement une déclaration d'appel satisfaisant aux exigences de l'article 502 du code de procédure pénale, elle doit être apposée sur un acte juridictionnel, être dénuée d'équivoque et être assortie de la signature du greffier qui authentifie l'intention de la personne de relever appel de cette décision.

7. Tel n'est pas le cas en l'espèce, l'ordonnance de placement en détention provisoire portant la mention « je fais appel » n'étant pas revêtue de la signature du greffier. Celle que le greffier a apposée sur une copie certifiée conforme n'authentifie que la conformité de cette copie à l'original de l'ordonnance, mais ne vient pas au soutien de l'authentification d'une déclaration d'appel.

8. Dès lors, l'appel formé par M. [B] étant irrecevable, il ne saurait se faire un grief de ce que la chambre de l'instruction aurait statué tardivement.

9. Ainsi, le moyen doit être écarté.

10. Par ailleurs, l'arrêt est régulier, tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale.

**PAR CES MOTIFS**, la Cour :

REJETTE le pourvoi.

—

Arrêt rendu en formation restreinte hors RNSM.

- Président : M. Bonnal - Rapporteur : M. Rouvière - Avocat général : M. Desportes (premier avocat général) -

*Textes visés :*

Article 502 du code de procédure pénale.

*Rapprochement(s) :*

Sur l'apposition par le mis en examen de la mention « je fais appel » sur l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire dont le greffier est également signataire : Crim., 15 novembre 2022, pourvoi n° 22-85.097, *Bull. crim.*, (cassation sans renvoi).

## FICHIERS ET LIBERTES PUBLIQUES

**Crim., 5 mars 2024, n° 23-84.864, (B), FRH**

– Cassation partielle –

- **Fichiers ou traitements informatiques – Fichier de traitement d'antécédents judiciaires (TAJ) – Consultation – Agent dépourvu d'habilitation – Autorisation par le magistrat – Mention – Défaut – Portée.**

*Lorsque des enquêteurs, eux-mêmes dépourvus de toute habilitation à consulter le fichier du traitement des antécédents judiciaires, sont autorisés par le magistrat compétent à requérir une telle consultation, ils doivent porter, dans leur procès-verbal, toute mention permettant de s'assurer que la personne ayant consulté ce fichier était habilitée spécialement et individuellement à cette fin, de manière à permettre un contrôle effectif de la capacité de celle-ci à accéder audit traitement.*

M. [M] [I] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Metz, en date du 6 juillet 2023, qui, dans l'information suivie contre lui du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

Par ordonnance du 29 septembre 2023, le président de la chambre criminelle a prescrit l'examen immédiat du pourvoi.

LA COUR,

### Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. M. [M] [I], mis en examen des chefs susmentionnés le 28 septembre 2022, a formé une requête en nullité le 28 mars 2023.

### Examen des moyens

#### *Sur le second moyen*

##### Enoncé du moyen

3. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté la demande d'annulation des pièces relatives à la géolocalisation du véhicule Renault Mégane immatriculé [Immatriculation 1] et des actes subséquents, alors :

« 1°/ d'une part qu'est recevable à contester la régularité d'une mesure de géolocalisation de véhicule toute personne que les enquêteurs soupçonnent d'être utilisateur dudit véhicule ; qu'au cas d'espèce,

Monsieur [I] faisait valoir que les opérations de géolocalisation du véhicule Renault Mégane immatriculé [Immatriculation 1] devaient être annulées faute de motivation suffisante de l'autorisation de géolocalisation donnée par le Procureur de la République ; qu'en affirmant, pour rejeter cette requête, que « M. [M] [I] ne justifie pas d'un grief propre qu'il subirait du fait de cette décision et de cette exploitation puisqu'il n'a pas été relevé qu'il utilisait d'une manière ou d'une autre ce véhicule », après avoir pourtant relevé « que les enquêteurs considéraient que ce véhicule pouvait être utilisé par [Monsieur [I]] », circonstance qui suffisait à justifier l'intérêt et la qualité pour agir de Monsieur [I], la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 230-32, 230-33, 230-35, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

2°/ d'autre part que la suffisance de la motivation d'une autorisation de géolocalisation doit être appréciée au regard des seuls motifs de cette autorisation, sans que la chambre de l'instruction puisse y ajouter des motifs propres ; qu'au cas d'espèce, l'autorisation de géolocalisation se contentait de viser, sans autre précision, « l'urgence » et les articles 230-32 à 230-44 du code de procédure pénale ; qu'en se fondant, pour rejeter le moyen tiré de l'irrégularité des opérations de géolocalisation, sur la circonstance que ces opérations avaient duré peu de temps et n'avaient donné lieu qu'à une exploitation ponctuelle, considérations étrangères à l'autorisation litigieuse, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 230-32, 230-33, 230-35, 591 et 593 du code de procédure pénale. »

*Réponse de la Cour*

4. Pour écarter le moyen tendant à l'annulation de l'autorisation de géolocalisation du véhicule, l'arrêt énonce que cette mesure a été de très courte durée, puisqu'à la suite de la pose du dispositif le 3 février 2022, un seul trajet a été enregistré, ce même jour, entre 10 heures 45 et 11 heures 28, du lieu de stationnement du véhicule à l'agence de location de celui-ci, où Mme [P] [T], qui en était la locataire, l'a restitué.

5. Les juges indiquent que, s'il ressort du procès-verbal de mise en place du dispositif que les enquêteurs considéraient que ce véhicule pouvait être utilisé par M. [I], ce dernier ne justifie pas d'un grief propre qu'il subirait du fait de cette décision et de cette exploitation puisqu'il n'a pas été relevé qu'il utilisait d'une manière ou d'une autre ce véhicule.

6. En statuant ainsi, la chambre de l'instruction a fait une exacte application des conditions de la qualité à agir en nullité d'une mesure de géolocalisation pour les motifs qui suivent.

7. En premier lieu, pour déterminer si le requérant a qualité pour agir en nullité, la chambre de l'instruction doit examiner si la formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité, dont la méconnaissance est alléguée, a pour objet de préserver un droit ou un intérêt qui lui est propre.

8. En second lieu, l'exigence de motivation en droit et en fait de la décision autorisant une mesure de géolocalisation, prévue à l'article 230-33 du code de procédure pénale, a pour finalité, en permettant le contrôle de la nécessité et de la proportionnalité de l'ingérence qu'elle entraîne, de préserver le droit au respect de la vie privée des personnes, tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

9. En l'espèce, M. [I] n'a ni justifié ni même allégué, devant la chambre de l'instruction, avoir été le locataire ou l'utilisateur régulier du véhicule concerné et il ressort des pièces de la procédure, dont la Cour de cassation a le contrôle, qu'au cours de la

mise en oeuvre de la mesure, aucune localisation en temps réel du requérant n'a été effectuée en vertu de l'autorisation contestée de sorte qu'il ne justifie nullement qu'il aurait été porté atteinte, à l'occasion des investigations litigieuses, à sa vie privée.

10. Le fait, pour les enquêteurs, d'avoir soupçonné le requérant d'utiliser ce véhicule, s'il est à l'origine de la demande de mesure de géolocalisation, ne caractérise en soi aucune atteinte à sa vie privée.

11. Le moyen doit donc être rejeté.

### ***Mais sur le premier moyen***

#### *Énoncé du moyen*

12. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté la demande d'annulation des pièces relatives à l'exploitation de la fiche individuelle de M. [I] issue du fichier de traitement des antécédents judiciaires et des actes subséquents, alors « d'une part que même lorsqu'ils agissent dans le cadre d'une enquête préliminaire et avec l'autorisation du parquet, seuls peuvent accéder aux fichiers du TAJ les enquêteurs individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin ; que l'habilitation soit de l'enquêteur ayant lui-même procédé à cette consultation, soit du tiers requis par lui à cette fin, doit donc dans tous les cas figurer en procédure, afin de s'assurer de la légalité de cette mesure ; qu'au cas d'espèce, il résulte des éléments de la procédure que M. [C], gardien de la paix, a consulté plusieurs fichiers, dont le fichier TAJ ; qu'en affirmant, pour dire la procédure régulière en dépit de l'absence au dossier d'habilitation de M. [C], que celui-ci avait été habilité par le parquet à effectuer toutes réquisitions utiles pour déterminer le « profil » de M. [I], quand l'habilitation à requérir la consultation d'un fichier ne valait pas habilitation à consulter ledit fichier, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, préliminaire, 230-6, 230-10, R. 40-23, R. 40-28, 77-1-1, 591 et 593 du code de procédure pénale. »

#### *Réponse de la Cour*

Vu les articles 15-5 et 593 du code de procédure pénale :

13. Selon le premier de ces textes, immédiatement applicable à la procédure conformément à l'article 112-2, 2°, du code pénal, l'absence de mention de l'habilitation spéciale et individuelle permettant à un personnel de procéder à la consultation de traitements au cours d'une enquête ou d'une instruction, dont la réalité peut être contrôlée à tout moment par un magistrat, à son initiative ou à la demande d'une personne intéressée, n'emporte pas, par elle-même, nullité de la procédure.

14. Tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision.

L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.

15. Pour écarter le moyen de nullité tiré du défaut d'habilitation de l'agent ayant procédé à la consultation du traitement des antécédents judiciaires, l'arrêt attaqué énonce que celle-ci a été réalisée dans le cadre de l'enquête préliminaire initiée par le procureur de la République et sur l'autorisation donnée par ce magistrat de réaliser toutes les réquisitions utiles dans le but d'établir notamment « le profil » de M. [I], comprenant nécessairement le profil pénal de l'intéressé défini au regard de ses antécédents judiciaires.

16. Les juges indiquent encore qu'il est de jurisprudence constante que, dans ce cadre, l'habilitation évoquée par le requérant n'est pas nécessaire.

17. En se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision.

18. En effet, d'une part, lorsque des enquêteurs, eux-mêmes dépourvus de toute habilitation à consulter le fichier de traitement des antécédents judiciaires, sont autorisés par le magistrat compétent à requérir une telle consultation, ils doivent porter, dans leur procès-verbal, toute mention permettant de s'assurer que la personne ayant consulté le fichier était habilitée spécialement et individuellement à cette fin, de manière à permettre un contrôle effectif sur la capacité de celle-ci à accéder audit traitement.

19. D'autre part, il appartenait à la chambre de l'instruction, le cas échéant en ordonnant un supplément d'information, de vérifier la réalité de l'habilitation spéciale et individuelle de l'agent ayant procédé à la consultation.

20. La cassation est par conséquent encourue de ce chef.

#### *Portée et conséquences de la cassation*

21. La cassation à intervenir ne concerne que les dispositions relatives au moyen de nullité portant sur la consultation du fichier du traitement des antécédents judiciaires.

Les autres dispositions seront donc maintenues.

#### **PAR CES MOTIFS**, la Cour :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Metz, en date du 6 juillet 2023, mais en ses seules dispositions relatives au moyen de nullité portant sur la consultation du fichier du traitement des antécédents judiciaires, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Metz et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé.

—

Arrêt rendu en formation restreinte hors RNSM.

- Président : M. Bonnal - Rapporteur : Mme Chaline-Bellamy - Avocat général : M. Croizier - Avocat(s) : SCP Célice, Texidor, Périer -

#### *Textes visés :*

Articles 15-5 et 593 du code de procédure pénale.

#### *Rapprochement(s) :*

Crim., 25 octobre 2022, pourvoi n° 22-81.466, *Bull. crim.* (cassation partielle).

## **GARDE A VUE**

**Crim., 6 mars 2024, n° 22-80.895, (B), FRH**

– Cassation partielle –

- **Placement – Information du procureur de la République – Notification des droits du gardé à vue – Retard – Circonstances insurmontables – Constatations nécessaires.**

*Le procès-verbal qui n'indique pas l'heure à laquelle l'officier de police judiciaire a informé le procureur de la République du placement en garde à vue d'une personne n'établit pas que cet avis a été donné dès le début de la mesure, ainsi que l'exige l'article 63, alinéa 2, du code de procédure pénale, dont la méconnaissance, en l'absence de circonstance insurmontable justifiant un retard, fait nécessairement grief aux intérêts de ladite personne.*

M. [J] [I] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 7<sup>e</sup> chambre, en date du 24 janvier 2022, qui l'a condamné, pour violences aggravées et outrage, à cinq mois d'emprisonnement avec sursis probatoire et cinq ans d'interdiction de détenir ou porter une arme soumise à autorisation, pour mauvais traitement envers un animal domestique, à 300 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

### **Faits et procédure**

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
  2. Placé en garde à vue le 20 janvier 2020 à compter de 8 heures 25, heure de son interpellation, M. [J] [I] a ensuite été poursuivi pour les délits de violences aggravées, menaces de mort réitérées et outrage envers une personne dépositaire de l'autorité publique, ainsi que pour la contravention connexe de mauvais traitement envers un animal domestique.
  3. Par jugement du 17 juillet 2020, le tribunal correctionnel l'a déclaré coupable, condamné à dix mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pour les délits, 300 euros d'amende pour la contravention, et a prononcé sur les intérêts civils.
  4. M. [I] a relevé appel de ce jugement.
- Le ministère public a formé appel incident.

### **Examen du moyen**

#### *Sur le moyen, pris en ses première, deuxième et troisième branches*

5. Il n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

***Mais sur le moyen, pris en sa quatrième branche****Énoncé du moyen*

6. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a confirmé le jugement déféré en ce qu'il avait rejeté les exceptions de nullité soulevées par M. [I], tirées de la notification tardive de ses droits en garde à vue et de l'avis tardif au parquet, a confirmé le jugement déféré en ce qu'il avait déclaré M. [I] coupable des faits qui lui étaient reprochés, à l'exception des faits de menace de mort réitérée, et a prononcé sur la peine et les intérêts civils, alors :

« 4°/ qu'il résulte de l'article 63 du code de procédure pénale que, dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le procureur de la République du placement de la personne en garde à vue, tout retard dans cette information portant nécessairement atteinte aux droits de l'intéressé ; qu'en écartant l'exception de nullité tirée du caractère tardif de l'avis adressé au parquet, sans vérifier que celui-ci avait été immédiatement informé du placement en garde à vue de M. [I], et cependant qu'il résultait des pièces du dossier que l'heure de cet avis au parquet n'avait pas été précisée, la cour d'appel a violé l'article 63 du code de procédure pénale. »

*Réponse de la Cour*

Vu l'article 63, alinéa 2, du code de procédure pénale :

7. Il résulte de ce texte que l'officier de police judiciaire, qui, pour les nécessités de l'enquête, place une personne en garde à vue, doit aviser le procureur de la République dès le début de cette mesure et l'informer des motifs et de la qualification des faits notifiés à la personne, et que tout retard dans la mise en oeuvre de cette obligation, non justifié par des circonstances insurmontables, fait nécessairement grief aux intérêts de ladite personne.

8. Pour rejeter l'exception de nullité tirée de l'information tardive du procureur de la République sur la mesure de garde à vue, l'arrêt attaqué se borne à énoncer que ce magistrat en a été avisé quasi immédiatement.

9. En se déterminant ainsi, par ce seul motif imprécis, alors que, faute d'indiquer l'heure à laquelle a été donné l'avis contesté, le procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire n'établit pas que le procureur de la République a été informé du placement en garde à vue de M. [I] dès le début de cette mesure, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé.

10. La cassation est par conséquent encourue.

*Portée et conséquences de la cassation*

11. La cassation prononcée, sur le seul pourvoi du prévenu, n'affectera pas les dispositions de l'arrêt le relaxant du chef de menaces de mort réitérées et déboutant la partie civile de ses demandes, lesquelles lui resteront acquises.

**PAR CES MOTIFS, la Cour :**

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 24 janvier 2022, en toutes ses dispositions, à l'exception de celles relaxant M. [I] du chef de menaces de mort réitérées et déboutant Mme [V], partie civile, de ses demandes, lesquelles sont expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Versailles et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé.

—

Arrêt rendu en formation restreinte hors RNSM.

- Président : M. Bonnal - Rapporteur : M. Laurent - Avocat général : M. Bougy - Avocat(s) : SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret -

*Textes visés :*

Article 63, alinéa 2, du code de procédure pénale.

*Rapprochement(s) :*

Crim., 24 mai 2016, pourvoi n° 16-80.564, *Bull. crim.* 2016, n° 155 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

## JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

**Crim., 20 mars 2024, n° 23-84.012, (B), FRH**

– Cassation –

- Peines – Peine privative de liberté – Réduction de peine – Crédit de réduction de peine – Retrait – Appel – Appel du seul condamné – Retrait d'une durée supérieure à celle fixée par le juge de l'application des peines – Impossibilité.

*Les dispositions réglementaires de l'article D. 49-41-2 du code de procédure pénale qui permettent au président de la chambre de l'application des peines, sur le seul appel du condamné et sur réquisition du procureur général, d'ordonner un retrait de crédit de réduction de peine d'une durée plus importante que celle fixée par le juge de l'application des peines, ne peuvent l'autoriser à déroger à la règle, de nature législative, de l'interdiction d'aggraver le sort de l'appelant sur son seul appel.*

M. [R] [K] a formé un pourvoi contre l'ordonnance du président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris, en date du 31 mai 2023, qui a prononcé sur un retrait de crédit de réduction de peine.



LA COUR,

### Faits et procédure

1. Il résulte de l'ordonnance attaquée et des pièces de procédure ce qui suit.
2. Par ordonnance du 9 mars 2023 le juge de l'application des peines a retiré quinze jours de crédit de réduction de peine à M. [R] [K].
3. Celui-ci a relevé appel de cette décision.

### Examen des moyens

#### *Sur le moyen proposé par M. [K]*

##### Énoncé du moyen

4. Le moyen critique l'ordonnance attaquée en ce qu'elle a prononcé soixante jours de retrait de crédit de réduction de peine, alors :
- 1°/ que les réquisitions du ministère public n'ont pas été communiquées au condamné ;
  - 2°/ qu'il n'a pas été répondu à l'argumentation selon laquelle les commissions de discipline et les sanctions dont M. [K] a fait l'objet ont été truquées, alors même que le président de la chambre de l'application des peines n'était pas obligé d'en tenir compte, et a ainsi fait preuve de partialité ;
  - 3°/ que l'ordonnance n'est pas motivée, comporte des motifs erronés et ne met pas la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle.

##### Réponse de la Cour

5. Pour ordonner le retrait de soixante jours de crédit de réduction de peine à l'encontre du demandeur, le président de la chambre de l'application des peines énonce que les moyens portant sur la régularité de la procédure disciplinaire ne relèvent pas du juge judiciaire, une sanction disciplinaire n'étant pas un préalable indispensable à un retrait de crédit de réduction de peine.
6. Il retient qu'il résulte de la procédure disciplinaire versée au dossier, en particulier des courriers rédigés par le condamné, que ceux-ci contiennent des termes injurieux et outrageants à l'encontre de l'administration pénitentiaire, de ses agents et d'un magistrat de la cour d'appel de Paris.
7. Le juge en déduit que le mauvais comportement visé à l'article R. 57-7-2, 5°, du code de procédure pénale est donc constitué et qu'il est de nature à fonder le retrait de crédit de réduction de peine.
8. En se déterminant ainsi, le président de la chambre de l'application des peines a répondu aux arguments essentiels du condamné, et a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués au moyen.
9. En effet, les dispositions de l'article 712-12 du code de procédure pénale ne prévoient pas la communication au condamné des observations du ministère public à l'occasion d'un appel formé contre une ordonnance portant sur un retrait de crédit de réduction de peine, et le demandeur n'avait pas sollicité en l'espèce cette communication des observations du ministère public, qui n'était pas appelant.
10. Le moyen sera en conséquence rejeté.

***Mais sur le moyen relevé d'office et mis dans le débat***

Vu l'article 515 du code de procédure pénale :

11. Selon ce texte, la cour d'appel ne peut, sur le seul appel du prévenu, aggraver le sort de l'appelant.

12. La Cour de cassation juge que ce principe s'applique aux décisions rendues en matière d'application des peines qui peuvent être attaquées par la voie de l'appel, les règles générales applicables à ce type de recours devant recevoir application, sauf si la loi en décide autrement (Crim., 17 mars 1977, pourvoi n° 76-93.148, *Bull. crim.* 1977, n° 102).

13. Elle applique ce principe, en particulier aux décisions prises en matière de réduction de peine. Elle juge ainsi qu'encourt la cassation, pour méconnaissance du principe de la prohibition de l'aggravation du sort de l'appelant sur son seul appel, l'ordonnance du président de la chambre de l'application des peines qui, saisi du seul appel du condamné, infirme l'ordonnance du juge de l'application des peines lui ayant accordé une réduction supplémentaire de peine et dit que sa situation ne justifiait aucune réduction de peine (Crim., 12 février 2014, pourvoi n° 13-81.683, *Bull. crim.* 2014, n° 42).

14. La même solution doit être appliquée à la décision du président de la chambre de l'application des peines qui, sur le seul appel du condamné d'une ordonnance lui ayant retiré un crédit de réduction de peine, prononce le retrait d'un crédit de réduction de peine d'une durée supérieure.

15. Pour ordonner le retrait de soixante jours de crédit de réduction de peine à l'encontre du condamné, ce magistrat a retenu notamment qu'il y a lieu d'aggraver la sanction prononcée par le juge de l'application des peines en raison tant de la gravité des propos tenus par le condamné que de la répétition des manquements au règlement intérieur.

16. En statuant ainsi, alors que les dispositions réglementaires de l'article D. 49-41-2 du code de procédure pénale qui permettent au président de la chambre de l'application des peines, sur le seul appel du condamné et sur réquisitions du procureur général, d'ordonner un retrait de crédit de réduction de peine d'une durée plus importante que celle fixée par le juge de l'application des peines, ne peuvent l'autoriser à déroger à la règle, de nature législative, de l'interdiction d'aggraver le sort de l'appelant sur son seul appel, le président de la chambre de l'application des peines a méconnu le texte législatif susvisé.

17. La cassation est par conséquent encourue.

**PAR CES MOTIFS, la Cour :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance susvisée du président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris, en date du 31 mai 2023, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction du président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la chambre de l'application des peines de Paris et sa mention en marge ou à la suite de l'ordonnance annulée.

Arrêt rendu en formation restreinte hors RNSM.

– Président : M. Bonnal – Rapporteur : Mme Guerrini – Avocat général : M. Aldebert –

*Textes visés :*

Article D. 49-41-2 du code de procédure pénale.

*Rapprochement(s) :*

Sur l'application du principe de prohibition de l'aggravation du sort de l'appelant sur son seul appel en matière de réduction de peine supplémentaire : Crim., 12 février 2014, pourvoi n° 13-81.683, *Bull. crim.* 2014, n° 42 (cassation). Sur le fait que le principe de prohibition de l'aggravation du sort du condamné, sur son seul appel, ne s'impose à la chambre de l'application des peines qu'en l'absence de changement substantiel de circonstances, imputable au condamné, survenu pendant l'instance d'appel : Crim., 10 février 2016, pourvoi n° 15-81.148, *Bull. crim.* 2016, n° 44 (rejet).

## MISE EN DANGER DE LA PERSONNE

**Crim., 5 mars 2024, n° 22-86.972, (B), FRH**

– Rejet –

- Risques causés à autrui – Éléments constitutifs – Violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence – Obligation particulière de sécurité ou de prudence – Définition – Obligation objective et abstraite sans possibilité d'appréciation personnelle – Exclusion – Cas.

*L'existence d'une loi ou d'un règlement prévoyant une obligation particulière de prudence ou de sécurité est une condition préalable de l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui prévue à l'article 223-1 du code pénal. Cette obligation, qui s'apprécie de manière objective et abstraite, doit ainsi être immédiatement perceptible et clairement applicable, sans possibilité d'appréciation personnelle par la personne qui y est tenue.*

*Dès lors, les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile selon lesquelles l'étranger malade ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, qui laissent au préfet une marge d'appréciation de la situation de cette personne, ne sont pas susceptibles de constituer le fondement d'une telle obligation.*

M. [N] [M], partie civile, a formé un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Limoges, en date du 24 novembre 2022, qui a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction ayant refusé d'informer sur sa plainte du chef de mise en danger de la vie d'autrui et s'étant déclaré incompétent des chefs de dénonciation calomnieuse, arrestation et séquestration arbitraires.

LA COUR,

### Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. M. [N] [M], de nationalité iranienne, a porté plainte et s'est constitué partie civile des chefs susvisés devant le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Limoges en raison des faits suivants.
  3. Arrivé en France en 2013 comme étudiant, il a bénéficié d'un titre de séjour jusqu'en 2016. A compter de l'année 2014, il a été suivi médicalement pour une sclérose en plaques.
  4. En février 2016, le préfet de la Haute-Vienne a refusé le renouvellement de son titre de séjour d'étudiant et délivré à son encontre une obligation de quitter le territoire français.L'intéressé a alors sollicité un titre de séjour pour raison de santé, et sa demande a été suivie d'un avis favorable du médecin de l'agence régionale de santé.
5. Le 19 juillet 2016, M. [M] s'est rendu à l'université d'[Localité 1] pour s'inscrire, ce qui lui a été refusé faute de titre de séjour. Il a été interpellé par la police à la sortie des locaux universitaires.
6. Placé en rétention administrative sur décision du préfet de Vaucluse, il a été expulsé le 22 juillet suivant, sans pouvoir récupérer sa valise et son traitement médical, et nonobstant ses demandes et recours pendants qui, en référé puis au fond, ont abouti à l'annulation des décisions administratives, à son retour sur le territoire national et à l'octroi d'un titre de séjour.
7. Par ordonnance du 25 janvier 2022, le juge d'instruction a refusé d'informer sur les faits de mise en danger et s'est déclaré territorialement incompétent pour les faits survenus en [Localité 1].
8. M. [M] a relevé appel de cette décision.

### Examen des moyens

#### Enoncé des moyens

9. Le premier moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction disant n'y avoir lieu à informer concernant les faits de mise en danger délibérée de la vie d'autrui, alors :

« 1°/ que la juridiction d'instruction, régulièrement saisie d'une plainte avec constitution de partie civile, a le devoir d'instruire, quelles que soient les réquisitions du ministère public et que cette obligation ne cesse, suivant les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 86, que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent comporter légalement une poursuite ou si, à supposer les faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale ; qu'en statuant en l'espèce par des motifs dont il résulte qu'elle s'est prononcée sur le fond même de l'affaire, en s'appuyant sur des faits en contradiction avec les allégations de la plainte dont seule une information aurait pu éventuellement établir l'exactitude, la chambre de l'instruction a méconnu les articles 85 et 86 du code de procédure pénale ;

2°/ que le juge d'instruction a l'obligation d'informer sur tous les faits résultant de la plainte et des pièces y analysées ; que dans sa plainte avec constitution de partie civile déposée le 26 mars 2018, M. [M] dénonçait des faits qu'il qualifiait de mise en danger délibérée de la vie d'autrui consistant notamment en une dissimulation par des fonctionnaires de l'administration préfectorale de la Haute-Vienne de sa demande de titre de séjour pour raison de santé dont ils avaient été saisis et de l'avis favorable du médecin de l'agence régionale de la santé qui leur avait été transmis constatant que son état de santé nécessitait une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, en l'absence d'un traitement approprié existant en Iran, avant et afin d'entraîner l'exécution, par des fonctionnaires de l'administration préfectorale du Vaucluse, après son arrestation et sa rétention illégales, d'une décision d'expulsion vers l'Iran également illégale et insusceptible d'exécution dès lors qu'un recours était pendant, en l'empêchant en outre de récupérer sa valise et son traitement avant son renvoi en Iran ; qu'en relevant que « [I] e plaignant reproche spécialement ce délit à la Préfecture de la Haute-Vienne en ce qu'elle aurait notamment « escamoté » la demande de permis de séjour pour raison de santé M. [M] », puis en énonçant, pour refuser d'informer sur les faits dénoncés au titre du délit de mise en danger délibérée d'autrui par M. [M], qu'« [e]n l'espèce, il appartenait au préfet d'accorder ou de refuser le renouvellement du titre de séjour.

Au vu des éléments dont il disposait, il a estimé que les problèmes de santé de [N] [M] ne justifiaient pas le renouvellement du titre de séjour existant ni la délivrance d'un permis de séjour vie privée et famille. [N] [M] était naturellement en droit de contester cette décision sur le plan juridique. Il l'a d'ailleurs fait et a finalement obtenu satisfaction » pour en conclure qu'« il n'y a là que l'exercice normal du pouvoir administratif et du contrôle dudit pouvoir par la juridiction administrative » et qu'« [e]n l'état, l'infraction suggérée par le plaignant n'est manifestement pas constituée, le comportement du préfet ne relevant pas du pénal » (arrêt, pp. 5-6) et en considérant « qu'en l'espèce, l'absence de prise en compte des problèmes de santé présentés par M. [M] par l'autorité préfectorale ne saurait s'analyser en une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité ; que les fail : dénoncés s'analysent en une contestation de décisions administratives et de leur mise en oeuvre ; que l'appréciation du caractère fondé et proportionné des mesures prises relève de la juridiction administrative tout comme l'action en responsabilité de l'état en cas de manquement avéré ou d'erreur manifeste d'appréciation ; qu'en - application de l'article 86 du code de procédure pénale les faits ne peuvent revêtir une qualification pénale, il n'y a dès lors pas lieu d'informer sur ces faits de ce chef » (ordonnance, p. 1), la chambre de l'instruction, qui ne s'est ainsi, ce faisant, pas prononcée sur les faits tels que dénoncés par M. [M] dans sa plainte avec constitution de partie civile, qu'elle avait pourtant elle-même rappelés, a méconnu les articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 85 et 86 du code de procédure pénale ;

3°/ que le juge d'instruction a l'obligation d'informer sur tous les faits résultant de la plainte et des pièces y analysées ; que dans sa plainte avec constitution de partie civile déposée le 26 mars 2018, M. [M] dénonçait des faits qu'il qualifiait de mise en danger délibérée de la vie d'autrui consistant notamment en une dissimulation par des fonctionnaires de l'administration préfectorale de la Haute-Vienne de sa demande de titre de séjour pour raison de santé dont ils avaient été saisis et de l'avis favorable du médecin de l'agence régionale de la santé qui leur avait été transmis constatant que son

état de santé nécessitait une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, en l'absence d'un traitement approprié existant en Iran, avant et afin d'entraîner l'exécution, par des fonctionnaires de l'administration préfectorale du Vaucluse, après son arrestation et sa rétention illégales, d'une décision d'expulsion vers l'Iran également illégale et insusceptible d'exécution dès lors qu'un recours était pendant, en l'empêchant en outre de récupérer sa valise et son traitement avant son renvoi en Iran ; qu'en relevant que « [l]e plaignant reproche spécialement ce délit à la Préfecture de la Haute-Vienne en ce qu'elle aurait notamment « escamoté » la demande de permis de séjour pour raison de santé M. [M] », puis en se bornant à retenir, pour refuser d'informer sur les faits dénoncés au titre du délit de mise en danger délibérée d'autrui par M. [M], qu'« [e]n l'espèce, il appartenait au préfet d'accorder ou de refuser le renouvellement du titre de séjour.

Au vu des éléments dont il disposait, il a estimé que les problèmes de santé de [N] [M] ne justifiaient pas le renouvellement du titre de séjour existant ni la délivrance d'un permis de séjour vie privée et famille. [N] [M] était naturellement en droit de contester cette décision sur le plan juridique. Il l'a d'ailleurs fait et a finalement obtenu satisfaction » pour en conclure qu'« il n'y a là que l'exercice normal du pouvoir administratif et du contrôle dudit pouvoir par la juridiction administrative » et qu'« [e]n l'état, l'infraction suggérée par le plaignant n'est manifestement pas constituée, le comportement du préfet ne relevant pas du pénal » (arrêt, pp. 5-6) et en considérant « qu'en l'espèce, l'absence de prise en compte des problèmes de santé présentés par M. [M] par l'autorité préfectorale ne saurait s'analyser en une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité ; que les failles : dénoncés s'analysent en une contestation de décisions administratives et de leur mise en oeuvre ; que l'appréciation du caractère fondé et proportionné des mesures prises relève de la juridiction administrative tout comme l'action en responsabilité de l'état en cas de manquement avéré ou d'erreur manifeste d'appréciation ; qu'en - application de l'article 86 du code de procédure pénale les faits ne peuvent revêtir une qualification pénale, il n'y a dès lors pas lieu d'informer sur ces faits de ce chef » (ordonnance, p. 1), la chambre de l'instruction, qui a refusé d'informer par des motifs qui ne permettent pas de justifier qu'il serait manifeste que les faits dénoncés n'auraient pas été commis, a méconnu les articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 85 et 86 du code de procédure pénale ;

4°/ qu'en refusant d'informer sur les faits tels que dénoncés par M. [M], qu'il qualifiait de mise en danger délibérée de la vie d'autrui, sans rechercher s'ils n'étaient pas susceptibles, en l'état, de revêtir une autre qualification pénale que celle proposée par ce dernier, notamment celles d'atteintes à la liberté individuelle par des personnes exerçant une fonction publique, d'abus d'autorité ou de non-assistance à personne en péril, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 85 et 86 du code de procédure pénale ;

5°/ qu'en retenant « que si le requérant estime que le préfet a pris des mesures non fondées ou disproportionnées, qu'il a fait une erreur manifeste d'appréciation ou a manqué à ses devoirs, il peut exercer une action en responsabilité de l'Etat devant la juridiction administrative », la chambre de l'instruction, qui a statué par des motifs impropres à justifier un refus d'informer dès lors, d'une part, qu'ils se situent hors les cas prévus par la loi pour refuser d'informer et que, d'autre part, l'éventuelle possibilité d'exercer une action en responsabilité de l'Etat devant la juridiction administrative est

sans incidence sur le droit d'une personne se prétendant lésée par un crime ou un délit commis par des personnes physiques de déposer une plainte avec constitution de partie civile et de voir informer sur celle-ci, a méconnu les articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 85, 86 et 593 du code de procédure pénale ;

6°/ qu'aux termes de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa version en vigueur au moment des faits dénoncés, ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français l'étranger résidant habituellement en France si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié ; qu'aux termes de l'article L. 521-3 du même code, dans sa version en vigueur au moment des faits, il ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion qu'en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes ; que ce texte impose aux agents de ne pas, par une absence de communication d'une information sur l'état de santé de la personne, contribuer à cet éloignement ; que ces textes peuvent caractériser une obligation particulière de prudence imposée par la loi, en présence d'un étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, si eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié ; que M. [M] invoquait dans son mémoire, au titre des faits qu'il qualifiait de mise en danger délibérée de la vie d'autrui, la violation de ces obligations tirées du ceseda ; qu'en énonçant que l'« [o]n cherche en vain l'obligation particulière de prudence ou de sécurité que le préfet - ou son administration - aurait délibérément et manifestement violée » la chambre de l'instruction a violé les articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles préliminaire, 85 et 86 et 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article 223-1 du code pénal et l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa version en vigueur du 18 juillet 2011 au 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;

7°/ qu'aux termes de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa version en vigueur au moment des faits dénoncés, ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français l'étranger résidant habituellement en France si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié ; que ce texte peut caractériser une obligation particulière de prudence imposée par la loi, en présence d'un étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, si eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié ; que M. [M] invoquait dans son mémoire, au titre des faits qu'il qualifiait de mise en danger délibérée de la vie d'autrui, la violation de cette obliga-

tion tirée de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en se bornant à énoncer que l'« [o]n cherche en vain l'obligation particulière de prudence ou de sécurité que le préfet - ou son administration - aurait délibérément et manifestement violée », sans davantage s'expliquer sur la question de savoir si l'article L. 5114 du ceseda ne posait pas une obligation particulière de prudence imposée par la loi, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale au regard des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles préliminaire, 85 et 86 et 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article 223-1 du code pénal et l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa version en vigueur du 18 juillet 2011 au 1ernovembre 2016 ;

8°/ que l'obligation pour l'État de mener une enquête effective est une obligation inhérente à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'en refusant d'informer sur les faits tels que dénoncés par M. [M] dans sa plainte avec constitution de partie civile, qui pouvaient constituer un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la chambre de l'instruction a méconnu ce texte. »

10. Le second moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction s'étant déclaré territorialement incompétent pour les faits de dénonciations calomnieuses et arrestation et séquestration arbitraires et illégales, alors :

« 1°/ que la compétence du juge d'instruction, à raison du lieu de commission d'un délit s'étend aux infractions connexes de toute nature commises en dehors de cette circonscription ; que sont déclarés nuls les arrêts de la chambre de l'instruction lorsqu'il a été omis ou refusé de répondre aux articulations essentielles des mémoires dont elle est saisie ; qu'en confirmant l'ordonnance du juge d'instruction s'étant déclaré territorialement incompétent pour les faits qualifiés par M. [M] de dénonciation calomnieuse et d'arrestation et séquestration arbitraires et illégales, sans répondre à l'articulation essentielle du mémoire déposé par ce dernier, qui invoquait l'existence d'un lien de connexité, susceptible de justifier une prorogation de compétence entre les faits qualifiés de mise en danger délibérée de la vie d'autrui et ceux qualifiés de dénonciation calomnieuse et d'arrestation et séquestration arbitraires et illégales, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision au regard des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 52, 85, 86, 90, 203 et 593 du code de procédure pénale ;

2°/ en tout état de cause, que les juridictions d'instruction ont non seulement le pouvoir mais aussi le devoir de vérifier leur compétence qu'il s'agisse de la compétence territoriale, matérielle ou personnelle ; que la chambre de l'instruction ne peut, sans méconnaître l'obligation d'informer imposée aux juridictions d'instruction par les articles 85 et 86 du code de procédure pénale, déclarer territorialement incompétent un juge d'instruction saisi d'une plainte avec constitution de partie civile, tant que ce magistrat n'a pas effectué les investigations de nature à lui permettre de vérifier sa compétence ; que pour considérer qu'une partie des faits dénoncés par M. [M] ne sauraient être instruits par un juge d'instruction limougeaud « faute du moindre critère de compétence », la chambre de l'instruction a retenu, s'agissant des faits qualifiés de dénonciation calomnieuse, que « l'université d'[Localité 1] n'a aucun lien avec la préfecture de la Haute-Vienne » et, s'agissant des faits qualifiés d'arrestation et séquestration arbitraires et illégales, « qu'a fortiori en est-il de même de son service de sécurité.



Les polices municipales ou nationale de cette ville sont également indépendantes de la Préfecture de la Haute-Vienne » et a considéré que « par ailleurs, et quoi qu'il en dise, le plaignant ne démontre aucunement que le préfet du Vaucluse n'aurait fait qu'obéir aux ordres de la Préfecture de la Haute-Vienne » et qu'ainsi « [à] l'évidence, les deux Préfectures n'étaient pas dans la connivence ou la subordination » ; qu'en se déterminant ainsi, alors que le seul examen abstrait de la plainte ne pouvait, en l'état, permettre d'affirmer l'absence de tout lien entre les différents acteurs mentionnés dans la plainte, lien que seules des investigations du magistrat instructeur aurait été à même de confirmer ou d'infirmer et ainsi, de lui permettre de vérifier sa compétence ; qu'en prononçant ainsi, sans avoir vérifié par une information préalable sa compétence territoriale, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision au regard des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 52, 85, 86, 90, 203 et 593 du code de procédure pénale ;

3°/ en tout état de cause, qu'une chambre de l'instruction ne saurait déclarer territorialement incompétent un juge d'instruction par des motifs dont il résulte qu'elle s'est prononcée sur le fond même de l'affaire, en s'appuyant sur des faits en contradiction avec les allégations de la plainte dont seule une information aurait pu éventuellement établir l'exactitude et en en faisant peser la charge de la preuve sur la seule partie civile, en ce que de tels motifs équivalent à un refus d'informer hors les cas prévus par la loi ; que pour considérer qu'une partie des faits dénoncés par M. [M] ne sauraient être instruits par un juge d'instruction limougeaud « faute du moindre critère de compétence », la chambre de l'instruction a retenu, s'agissant des faits qualifiés de dénonciation calomnieuse, que « l'université d'[Localité 1] n'a aucun lien avec la préfecture de la Haute-Vienne » et, s'agissant des faits qualifiés de séquestration et arrestation arbitraires et illégales, « qu'a fortiori en est-il de même de son service de sécurité.

Les polices municipales ou nationale de cette ville sont également indépendantes de la Préfecture de la Haute-Vienne » et a considéré que « par ailleurs, et quoi qu'il en dise, le plaignant ne démontre aucunement que le préfet du Vaucluse n'aurait fait qu'obéir aux ordres de la Préfecture de la Haute-Vienne » et qu'ainsi « [à] l'évidence, les deux Préfectures n'étaient pas dans la connivence ou la subordination. Indépendantes l'une de l'autre elles appliquaient chacune les textes les concernant » ; qu'en se déterminant ainsi, par des motifs dont il résulte qu'elle s'est prononcée sur le fond même de l'affaire, en s'appuyant sur des faits en contradiction avec les allégations de la plainte dont seule une information aurait pu éventuellement établir l'exactitude et en en faisant peser la charge de la preuve sur la seule partie civile, la chambre de l'instruction a méconnu les articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 85 et 86 du code de procédure pénale ;

4°/ à tout le moins, que la juridiction d'instruction qui se déclare d'emblée incompétente territorialement, avant toute instruction sur les faits dénoncés par la partie civile, ne saurait se prononcer sur leur réalité ou sur la possibilité qu'ils relèvent d'une qualification pénale, faute de compétence pour le faire ; qu'en se déclarant territorialement incompétente tout en retenant en l'espèce, que l'« [o]n peut s'interroger sur la notion de dénonciation calomnieuse dès lors que : [N] [M] n'était effectivement pas en possession d'un titre de séjour » et que « tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un délit, est tenu d'en aviser sans délai le procureur de la République, en application de l'article 40 du code de procédure pénale » et s'agissant des faits qualifiés d'arrestation et séquestration arbitraires et illégales que « ces qualifications pénales interrogent dès lors que : s'agissant de la remise à la police,

tout citoyen peut interpellé une personne soupçonnée d'un délit et la remettre à la police, en application de l'article 73 du code de procédure pénale ; s'agissant du placement en rétention administrative, le préfet du Vaucluse a seulement fait usage de ses prérogatives, les recours légaux avant d'ailleurs été exercés et ayant abouti : « il n'existe pas de délit de voies de fait : [N] [M] n'a par ailleurs jamais soutenu avoir été victime de violences, que ce soit lors de son interpellation ou lors de son séjour au C.R.A », quand il ne lui appartenait pas, dès lors qu'elle s'était elle-même déclarée incompétente pour le faire, de se prononcer sur les faits dénoncés et la qualification pénale qu'ils seraient susceptibles ou insusceptibles d'admettre, la chambre de l'instruction a méconnu les articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 52, 85, 86, 90, 203 et 593 du code de procédure pénale ;

5°/ en toute hypothèse, que le séjour irrégulier ne constitue pas un délit ; que la connaissance de la situation irrégulière d'une personne ne peut justifier un avis au procureur par un fonctionnaire en application de l'article 40 du code de procédure pénale et encore moins une arrestation par tout citoyen en application de l'article 73 du même code ; qu'en retenant en l'espèce que l'« [o]n peut s'interroger sur la notion de dénonciation calomnieuse dès lors que : [N] [M] n'était effectivement pas en possession d'un titre de séjour » et que « tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un délit, est tenu d'en aviser sans délai le procureur de la République, en application de l'article 40 du code de procédure pénale » et s'agissant des faits qualifiés d'arrestation et séquestration arbitraires et illégales que « ces qualifications pénales interrogent dès lors que : s'agissant de la remise à la police, tout citoyen peut interpellé une personne soupçonnée d'un délit et la remettre à la police, en application de l'article 73 du code de procédure pénale », la chambre de l'instruction a méconnu les articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 40, 52, 73, 85, 86, 90, 203 et 593 du code de procédure pénale. »

#### Réponse de la Cour

11. Les moyens sont réunis.

12. Pour confirmer la décision du juge d'instruction, l'arrêt attaqué énonce qu'il appartenait au préfet de se prononcer sur le droit au séjour du demandeur, qu'au vu des éléments dont il disposait, il a estimé que les raisons de santé avancées par celui-ci ne justifiaient ni le renouvellement du titre de séjour existant ni la délivrance d'un permis de séjour vie privée et familiale, que l'intéressé a, comme il en avait le droit, contesté cette décision et obtenu satisfaction et qu'il n'y a là que l'exercice normal du pouvoir administratif et du contrôle dudit pouvoir par la juridiction administrative.

13. Les juges ajoutent que l'on cherche en vain l'obligation particulière de prudence ou de sécurité que le préfet aurait délibérément violée, le comportement de celui-ci ne relevant pas de la matière pénale.

14. Ils estiment encore que les faits survenus en [Localité 1] ne sauraient être instruits par un juge d'instruction limougeaud faute du moindre critère de compétence.

15. En statuant ainsi, la chambre de l'instruction n'a méconnu aucun des textes visés au moyen, pour les motifs qui suivent.

16. L'existence d'une loi ou d'un règlement prévoyant une obligation particulière de prudence ou de sécurité est une condition préalable de l'infraction de mise en danger prévue à l'article 223-1 du code pénal. Cette obligation, qui s'apprécie de manière ob-

jective et abstraite, doit ainsi être immédiatement perceptible et clairement applicable, sans possibilité d'appréciation personnelle par la personne qui y est tenue.

17. Les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile invoquées à l'appui de la plainte accordent au préfet une marge d'appréciation de la situation de la personne malade étrangère qui s'en prévaut pour décider si les conditions de leur application sont ou non réunies. Elles ne sont donc pas susceptibles de constituer le fondement d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité d'application automatique telle que requise par l'article susvisé du code pénal.

18. En conséquence, le défaut d'une telle obligation constitue une cause affectant l'action publique elle-même, d'où il résulte que, sans qu'il y ait lieu à investigations complémentaires, les faits dénoncés sous la qualification de mise en danger de la vie d'autrui ne peuvent légalement comporter une poursuite.

19. Les faits décrits dans la plainte sous cette qualification ne peuvent admettre aucune autre qualification pénale.

20. Par ailleurs, les recours intentés par l'intéressé ayant abouti à l'annulation des décisions administratives, à son retour sur le territoire national et à l'octroi d'un titre de séjour, celui-ci ne saurait alléguer une violation, par les autorités françaises, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

21. En cet état, aucune connexité susceptible d'entraîner la compétence territoriale du juge d'instruction de Limoges ne saurait résulter des faits dénoncés sous la qualification de mise en danger avec ceux, qualifiés de dénonciation calomnieuse, arrestation et séquestration arbitraires, survenus en [Localité 1].

22. Les moyens doivent, en conséquence, être écartés.

23. Par ailleurs, l'arrêt est régulier en la forme.

**PAR CES MOTIFS**, la Cour :

REJETTE le pourvoi.

—

Arrêt rendu en formation restreinte hors RNSM.

- Président : M. Bonnal - Rapporteur : Mme Thomas - Avocat général : M. Croizier - Avocat(s) : SCP Zribi et Texier -

*Textes visés :*

Articles 3, 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; articles 85, 86 et 593 du code de procédure pénale ; article 223-1 du code pénal ; article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

## PEINES

**Crim., 20 mars 2024, n° 23-80.886, (B), FS**

– Rejet –

### ■ Suivi socio-judiciaire – Prononcé – Avertissements – Défaut – Portée.

*Les articles 131-36-1 et 131-36-4 du code pénal ne prévoient pas que la délivrance des avertissements qu'ils prescrivent s'impose à peine de nullité de la décision sur la peine.*

*N'encourt dès lors pas la cassation l'arrêt dont il ne résulte pas qu'aient été délivrés au condamné les avertissements prévus par ces textes.*

M. [B] [G] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises de l'Essonne, en date du 24 janvier 2023, qui, pour tentative de meurtre, viols aggravés et vol, en récidive, l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité avec une période de sûreté de vingt-deux ans, quinze ans de suivi socio-judiciaire avec injonction de soins, quinze ans d'interdiction de détenir ou porter une arme soumise à autorisation, et cinq ans d'inéligibilité.

LA COUR,

#### Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. Par ordonnance, en date du 18 août 2021, le juge d'instruction a mis en accusation M. [B] [G] des chefs susvisés, et a ordonné son renvoi devant la cour d'assises.
3. Par arrêt du 31 mars 2022, l'accusé a été déclaré coupable et condamné.
4. M. [G] a relevé appel de cette décision, et le ministère public a formé appel incident.

#### Examen des moyens

##### *Sur le premier moyen*

5. Il n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

##### *Sur le second moyen*

###### *Énoncé du moyen*

6. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a ordonné une mesure de suivi socio-judiciaire durant quinze ans, mesure comprenant notamment une injonction de soins, et fixé à sept ans la durée maximum de l'emprisonnement encouru en cas

d'inobservation des obligations imposées, alors « que, en ordonnant une mesure de suivi socio-judiciaire comprenant l'injonction de soins sans qu'il résulte, ni de l'arrêt criminel, ni du procès-verbal des débats, que le président ait averti le condamné, d'une part, des obligations résultant du suivi socio-judiciaire et des conséquences qu'entraînerait leur inobservation, d'autre part, qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé à son encontre en vertu de l'article 131-36-1 pourra être mis à exécution, enfin qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de la peine de réclusion criminelle prononcée à son encontre, la cour d'assises a violé les articles 131-36-1 et 131-36-4 du code pénal. »

*Réponse de la Cour*

7. Selon l'article 131-36-1 du code pénal, dans les cas prévus par la loi, la juridiction de jugement peut ordonner un suivi socio-judiciaire. Cette peine impose au condamné de se soumettre à des mesures de surveillance et d'assistance, afin de prévenir la récidive.

La durée du suivi est fixée par la juridiction, dans les limites prévues par la loi, de même que la durée maximum de l'emprisonnement encouru en cas d'inobservation, par le condamné, des obligations qui lui sont imposées.

Le président de la juridiction, après le prononcé de la décision, avertit le condamné des obligations qui lui incombent et des conséquences qu'entraînerait leur inobservation.

8. Selon l'article 131-36-4 du code pénal, et dans les conditions qu'il détermine, la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire peut être soumise à une injonction de soins.

Le président de la juridiction avertit alors le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prévu en application de l'article 131-36-1 pourra être mis à exécution. Lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins et que la personne a également été condamnée à une peine privative de liberté non assortie du sursis, le président informe le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine.

9. La Cour de cassation a jugé que le défaut de délivrance au condamné de l'avertissement prévu par l'article 131-36-1 du code pénal devait conduire à la cassation de l'arrêt d'une juridiction de jugement, dans ses dispositions portant sur les peines (Crim., 17 mars 2021, pourvoi n° 20-83.916 ; Crim., 23 juin 2021, pourvoi n° 20-82.998 ; Crim., 16 février 2022, pourvoi n° 21-81.312).

10. Cette jurisprudence doit être abandonnée.

11. Les articles 131-36-1 et 131-36-4 du code pénal ne prévoient pas que la délivrance des avertissements qu'ils prescrivent s'impose à peine de nullité de la décision sur la peine.

12. Au demeurant, les articles R. 61 à R. 61-6 du code de procédure pénale prévoient que la personne condamnée à une peine de suivi socio-judiciaire qui exécute une peine privative de liberté est placée sous la surveillance du juge de l'application des peines qui lui rappelle les obligations auxquelles elle est soumise en vertu de la décision de condamnation, peut lui notifier des obligations complémentaires, et lui rappelle aussi la durée du suivi socio-judiciaire ainsi que la durée maximale de l'emprisonnement qu'elle encourt en cas d'inobservation de ses obligations. Ces dispositions

ainsi que les articles 763-1 à 763-9 du code de procédure pénale prévoient également la mise en oeuvre de l'injonction de soins, sous le contrôle du juge de l'application des peines.

13. Le moyen ne peut, dès lors, être accueilli.

14. Par ailleurs, la procédure est régulière et les peines ont été légalement appliquées aux faits déclarés constants par la cour et le jury.

**PAR CES MOTIFS**, la Cour :

REJETTE le pourvoi.

Arrêt rendu en formation de section.

- Président : M. Bonnal - Rapporteur : Mme Diop-Simon - Avocat général : M. Bougy - Avocat(s) : SCP Boullez ; SCP Lyon-Caen et Thiriez -

*Textes visés :*

Articles 131-36-1 et 131-36-4 du code pénal.

*Rapprochement(s) :*

Sur l'impossibilité de mettre à exécution l'emprisonnement encouru en application de l'article 131-36-1 du code pénal faute de délivrance par le président de l'avertissement prévu à l'article 131-36-4 du même code, sauf notification ultérieure par le juge de l'application des peines : Crim., 24 mai 2018, pourvoi n° 16-85.310, *Bull. crim.* 2018, n° 104 (rejet). Sur le fait que le visa des articles 131-6-1 à 131-6-8 du code pénal dans l'arrêt de condamnation suffit à établir que le président a donné à l'accusé les divers avertissements prévus : Crim., 16 mars 2005, pourvoi n° 04-81.328, *Bull. crim.* 2005, n° 95 (rejet).

## PRESSE

**Crim., 5 mars 2024, n° 23-81.316, (B), FRH**

– Rejet –

- Procédure – Action publique – Mise en mouvement – Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée – Ministère public ou association se proposant par ses statuts de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination raciale ou religieuse.

*L'impossibilité pour la personne qui s'estime attaquée à raison de sa religion, alors qu'elle n'est pas personnellement et directement visée par les propos ou dessins, de mettre en mouvement l'action publique des chefs, d'une*

*part, de provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, infraction prévue à l'article 24, alinéa 7, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, d'autre part, d'injure publique aggravée par les mêmes circonstances, délit prévu à l'article 33, alinéa 3, de ladite loi, est justifiée par la nécessité de limiter les atteintes à la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ne porte ainsi pas une atteinte excessive au droit à un procès équitable.*

*En réservant au ministère public et à certaines associations la possibilité de mettre en mouvement l'action publique du chef de provocation à la discrimination, à la haine, à la violence à raison de la religion, le législateur a entendu, eu égard à la liberté de la presse et au droit à la liberté d'expression, limiter le risque de poursuites pénales abusives exercées par un membre du groupe visé à raison de son appartenance religieuse, groupe qu'il ne peut prétendre représenter en exerçant tous les droits reconnus à la partie civile au seul motif qu'il professerait la religion considérée.*

*Les infractions prévues par ces textes, qui supposent que soit visée une personne au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ne peuvent concerner le membre d'une collectivité dépourvue de personnalité juridique qui n'est pas suffisamment restreinte pour que chacun de ses membres puisse se sentir atteint.*

M. [L] [P], partie civile, a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-7, en date du 9 février 2023, qui, dans la procédure suivie contre M. [E] [F] et la société [2] des chefs d'injure publique et provocation publique à la haine ou à la violence, en raison de l'origine, de l'ethnie, la nation, la race ou la religion, a déclaré irrecevable sa constitution de partie civile.

LA COUR,

### **Faits et procédure**

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. M. [L] [P] a fait citer M. [E] [F] devant le tribunal correctionnel, en sa qualité d'auteur de propos et de dessins publiés dans le journal [1], le 2 septembre 2020, des chefs d'injure publique en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion, et de provocation à la haine en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion.
3. Par jugement du 14 décembre 2021, le tribunal correctionnel a déclaré M. [P] irrecevable en son action dirigée contre M. [F] et la société [2], en sa qualité de civilement responsable, au motif que les propos et dessins poursuivis ne le visaient pas personnellement.
4. M. [P] a relevé appel de ce jugement.

### **Examen des moyens**

#### ***Sur le premier moyen***

5. Le moyen est devenu sans objet dès lors que, par décision du 5 septembre 2023, la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

### *Sur le deuxième moyen*

#### *Énoncé du moyen*

6. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a confirmé le jugement en faisant droit à l'exception d'irrecevabilité soulevée et l'a déclaré irrecevable en son action dirigée contre M. [F] et la société [2] des chefs d'injure publique à raison de l'appartenance à une religion et de provocation publique à la haine, à la discrimination ou à la violence à raison de la religion, alors « que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial et droit à un recours effectif ; que la cour d'appel a considéré, pour faire droit à l'exception d'irrecevabilité soulevée et déclarer irrecevable l'exposant de ses demandes, que, s'agissant de l'injure publique à raison de la religion, « les propos et dessins incriminés par la citation ne visent pas personnellement [L] [P], qui ni nommé, ni désigné, ni identifiable comme tel » et, s'agissant de la provocation publique à la haine, à la discrimination ou à la violence à raison de la religion, que « seuls le ministère public et les associations visées par l'article 48-1 » de la loi du 29 juillet 1881 peuvent se constituer partie civile ; qu'en statuant de la sorte quand elle relevait que la citation renvoyait à la communauté musulmane dont faisait partie l'exposant sans examiner s'il avait personnellement et directement souffert tout à la fois de l'injure publique et de la provocation publique à la haine qu'il dénonçait, la cour d'appel a porté une atteinte excessive au droit à un procès équitable et au droit à un recours effectif et a violé les articles 33 alinéa 3, 24 alinéa 7, 47, 48 et 48-1 alinéas 1 et 2, de la loi du 29 juillet 1881, articles 2, 2-1 alinéa 1 et 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble les articles 6, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la seule possibilité d'agir devant le juge civil, qui n'est pas de nature à compenser cette atteinte, étant radicalement inopérante. »

#### *Réponse de la Cour*

7. Pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile de M. [P], l'arrêt attaqué énonce que, s'agissant de l'injure publique envers un groupe de personnes à raison de son appartenance à une religion, les propos et les dessins incriminés par la citation ne visent pas personnellement M. [P], qui n'est ni nommé, ni désigné, ni identifiable comme tel, les termes de la citation renvoyant à un groupe de personnes constitué des membres de la communauté musulmane.

8. Les juges ajoutent, s'agissant du délit de provocation à la haine, à la discrimination ou à la violence, que, d'une part, il résulte de la combinaison des articles 47, 48 et 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse que seuls le ministère public et les associations visées par l'article 48-1 de la loi précitée peuvent mettre en mouvement l'action publique, les personnes visées ne pouvant se constituer parties civiles que par voie d'intervention, d'autre part, ces dispositions ne portent pas atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif prévu par l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que les personnes se prévalant d'un préjudice, à la condition qu'elles soient visées par les propos, conservent la possibilité d'agir devant le juge civil.

9. En se déterminant ainsi, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes et principes visés au moyen pour les motifs qui suivent.

10. En premier lieu, l'impossibilité pour la personne qui s'estime attaquée à raison de sa religion, alors qu'elle n'est pas personnellement et directement visée par les pro-



pos ou dessins, de mettre en mouvement l'action publique des chefs, d'une part, de provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, d'autre part, d'injure publique aggravée par les mêmes circonstances, est justifiée par la nécessité de limiter les atteintes à la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et ne porte ainsi pas une atteinte excessive au droit à un procès équitable.

11. En deuxième lieu, en réservant au ministère public et à certaines associations la possibilité de mettre en mouvement l'action publique du chef de provocation à la discrimination, à la haine, à la violence à raison de la religion, le législateur a entendu, eu égard à la liberté de la presse et au droit à la liberté d'expression, limiter le risque de poursuites pénales abusives exercées par un membre du groupe visé à raison de son appartenance religieuse, groupe qu'il ne peut prétendre représenter en exerçant tous les droits reconnus à la partie civile au seul motif qu'il professerait la religion considérée.

12. Enfin, les infractions prévues par ces textes, qui supposent que soit visée une personne au sens de loi du 29 juillet 1881 précitée, ne peuvent concerner le membre d'une collectivité dépourvue de personnalité juridique qui n'est pas suffisamment restreinte pour que chacun de ses membres puisse se sentir atteint.

13. Ainsi, le moyen doit être écarté.

14. Par ailleurs, l'arrêt est régulier en la forme.

**PAR CES MOTIFS**, la Cour :

REJETTE le pourvoi.

—

Arrêt rendu en formation restreinte hors RNSM.

- Président : M. Bonnal - Rapporteur : M. Hill - Avocat général : M. Croizier - Avocat(s) : SCP Célice, Texidor, Périer ; SCP Sevaux et Mathonnet -

*Textes visés :*

Articles 6, 13 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. articles 2, 2-1, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale ; articles 24, 33, 47, 48 et 48-1 de la loi du 29 juillet 1881.

*Rapprochement(s) :*

Crim., 5 mars 2002, pourvoi n° 01-83.777, *Bull. crim.* 2002, n° 55 (rejet) ; Crim., 17 décembre 2002, pourvoi n° 01-85.650, *Bull. crim.* 2002, n° 227 (cassation partielle sans renvoi).

## PROCEDURE PENALE

**Crim., 19 mars 2024, n° 23-87.320, (B), FRH**

– Rejet –

- **Notification électronique d'un acte à avocat – Utilisation de la plate-forme PLEX – Obligation – Exclusion – Répertoire des avocats communiqué à la juridiction – Détermination – Annuaire de l'ordre des avocats du barreau.**

*Lorsqu'il n'est pas recouru à la plate-forme PLEX pour une notification par voie électronique d'un acte à un avocat, conformément à l'article 803-1, I, du code de procédure pénale, l'annuaire de l'ordre des avocats du barreau où est inscrit l'avocat constitue le répertoire des avocats communiqué à la juridiction au sens de l'article D. 590 dudit code.*

M. [G] [W] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Fort-de-France, en date du 24 novembre 2023, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 24 octobre 2023, pourvoi n° 23-84.654), dans l'information suivie contre lui des chefs d'importation de stupéfiants en bande organisée, infractions aux législations sur les stupéfiants et sur les armes, association de malfaiteurs, en récidive, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant sa détention provisoire.

LA COUR,

### Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. M. [G] [W], mis en examen des chefs susvisés, a été placé en détention provisoire à compter du 13 décembre 2021.
3. Par ordonnance du 8 juin 2023, le juge des libertés et de la détention a ordonné la prolongation de cette mesure.
4. M. [W] a relevé appel de cette décision.

### Examen du moyen

#### Enoncé du moyen

5. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté le moyen de nullité de l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire de M. [W] et confirmé cette ordonnance, alors « que, lorsqu'elle est effectuée par voie électronique, la convocation de l'avocat au débat contradictoire de prolongation de la détention provisoire doit être envoyée à l'adresse électronique figurant dans le répertoire des avocats communiqué

à la juridiction conformément aux dispositions de l'article D. 590 du code de procédure pénale ; qu'en jugeant régulière la convocation envoyée à Me Sénart à l'adresse [Courriel 1], sans rechercher si cette adresse électronique figurait dans le répertoire des avocats communiqué à la juridiction, la chambre de l'instruction a méconnu les articles 6 de la convention européenne des droits de l'homme, 803-1, I et D. 590 et suivants du code de procédure pénale, ensemble les articles 591 et 593 du même code. »

*Réponse de la Cour*

6. Pour écarter le moyen de nullité relatif au débat contradictoire et dire régulière la convocation adressée à l'avocat de la personne mise en examen, l'arrêt attaqué énonce que la convention du 5 février 2021 sur la communication électronique pénale ne rend pas obligatoire le recours aux services qu'elle offre pour permettre une transmission des actes prévus par le code de procédure pénale à destination des avocats et que l'envoi par la plate-forme PLEX à l'adresse électronique sécurisée constitue une simple faculté.

7. Les juges ajoutent que l'avocat ne soutient pas que la convocation a été transmise à une adresse de messagerie invalide ou erronée ni qu'il ne l'a pas reçue.

8. Ils relèvent que figure au dossier de la procédure l'accusé de réception de la convocation de l'avocat le 23 mai 2023 à 10 heures 17 et que cette adresse est toujours valide, figurant tant dans l'annuaire de l'ordre des avocats que sur le mémoire transmis le 20 novembre 2023.

9. Ils indiquent enfin qu'il n'est pas justifié par le demandeur que l'avocat aurait indiqué à la juridiction que seule l'adresse de messagerie sécurisée devait être utilisée à défaut de toute autre.

10. En l'état de ces seules énonciations, la chambre de l'instruction n'a méconnu aucun des textes visés au moyen pour les motifs qui suivent.

11. En premier lieu, l'article 803-1, I, du code de procédure pénale, qui s'applique à la convocation de l'avocat d'une personne mise en examen aux débats contradictoires de prolongation de détention provisoire (Crim., 9 février 2022, pourvoi n° 21-86.769, publié au *Bulletin*), dispose que, dans les cas où, en vertu des dispositions de ce code, il est prévu de procéder aux notifications à un avocat par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la notification peut aussi être faite sous la forme d'une télécopie avec récépissé ou par un envoi adressé par un moyen de télécommunication à l'adresse électronique de l'avocat et dont il est conservé une trace écrite.

12. L'envoi d'une convocation par la plate-forme d'échanges sécurisés PLEX à un avocat inscrit à ce dispositif de communication électronique n'est qu'une faculté, de sorte que la juridiction conserve la possibilité de procéder à l'envoi d'une telle convocation par voie électronique sans avoir recours à ladite plate-forme.

13. En deuxième lieu, l'article D. 590 du code de procédure pénale prévoit que, pour l'application des dispositions de l'article 803-1 précité, l'avocat peut faire connaître son adresse électronique à l'issue de la première comparution de la personne mise en examen, ou de la première audition de la partie civile ou du témoin assisté, lorsque cette adresse ne figure pas, de façon générale, dans le répertoire des avocats communiqué à la juridiction.

14. Lorsqu'il n'est pas recouru à la plate-forme PLEX, constitue un tel répertoire, au sens de l'article D. 590 du code de procédure pénale, l'annuaire de l'ordre des avocats du barreau où est inscrit l'avocat mis à la disposition de la juridiction.

15. En troisième lieu, les pièces du dossier, dont la Cour de cassation a le contrôle, établissent qu'il comporte la trace écrite de l'envoi effectué par le greffe du juge des libertés et de la détention, par courriel du 23 mai 2023, d'une convocation à un débat contradictoire fixé au 8 juin suivant, dans les délais prévus par les articles 145-2 et 114 du code de procédure pénale.

16. Enfin, la chambre de l'instruction s'est assurée que l'adresse électronique du cabinet de l'avocat de la personne mise en examen utilisée pour cet envoi figure à l'annuaire de l'ordre des avocats du barreau de Martinique, mis à la disposition de la juridiction.

17. Dès lors, le moyen doit être écarté.

18. Par ailleurs, l'arrêt est régulier tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale.

**PAR CES MOTIFS**, la Cour :

REJETTE le pourvoi.

—

Arrêt rendu en formation restreinte hors RNSM.

- Président : M. Bonnal - Rapporteur : Mme Chaline-Bellamy - Avocat général : Mme Caby - Avocat(s) : SCP Piwnica et Molinié -

*Textes visés :*

Articles 803-1, I, et D. 590 du code de procédure pénale.

*Rapprochement(s) :*

Sur le fait que l'envoi d'un avis d'audience devant la chambre de l'instruction via la plate-forme PLEX constitue un envoi par un moyen de télécommunication à l'adresse électronique de l'avocat au sens de l'article 803-1, I, du code de procédure pénale : Crim., 12 janvier 2022, pourvoi n° 21-86.075, *Bull. crim.*, (rejet et irrecevabilité).

## SAISIES

**Crim., 27 mars 2024, n° 23-84.461, (B), FRH**

– Irrecevabilité et cassation –

- **Saisies spéciales – Autorisation du procureur de remise d'un bien meuble à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) aux fins d'aliénation – Motifs – Exclusion – Frais de justice engendrés par la conservation des biens.**

*Selon l'article 41-5 du code de procédure pénale, le procureur de la République peut autoriser la remise à l'AGRASC, en vue de leur aliénation, des biens meubles saisis dont la conservation en nature n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur. L'importance des frais de justice engendrés par la conservation de ces biens ne constitue pas un motif propre à justifier cette remise.*

*Encourt la cassation, l'arrêt de la chambre de l'instruction qui retient, pour confirmer la décision du procureur de la République de remise à l'AGRASC de biens placés sous main de justice, qu'ils sont soit volumineux et engendrent des frais de justice conséquents, soit nécessitent des conditions de conservation et d'entretien particulières pour éviter leur dépréciation, ce qu'un service des scellés n'est pas en mesure d'offrir.*

M. [X] [L] [R] et la société [X] [L] [R] ont formé des pourvois contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 7 juillet 2023, qui, dans la procédure suivie des chefs d'escroquerie aggravée et abus de biens sociaux, a confirmé la décision de remise à l'AGRASC aux fins d'aliénation prise par le procureur de la République.

Les pourvois sont joints en raison de la connexité.

Un mémoire et des observations complémentaires ont été produits.

LA COUR,

### **Faits et procédure**

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. Dans le cadre de l'enquête diligentée des chefs susvisés, et par acte du 8 décembre 2022, le procureur de la République a décidé de remettre à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) aux fins d'aliénation divers biens meubles saisis au domicile de M. [X] [L] [R].
3. L'intéressé a contesté la décision devant la chambre de l'instruction.

*Examen de la recevabilité du pourvoi formé par la société [X] [L] [R]*

4. Le pourvoi, formé le 8 août 2023, plus de cinq jours francs après la notification de l'arrêt, est irrecevable comme tardif, en application de l'article 568 du code de procédure pénale.

### **Examen du moyen**

*Sur le moyen, pris en ses deux premières branches*

5. Les griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

***Mais sur le moyen, pris en sa troisième branche****Enoncé du moyen*

6. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté le recours formé contre l'autorisation de remettre les objets saisis à l'AGRASC en vue de leur aliénation, alors :

« 3°/ que l'aliénation d'objets saisis n'est possible que lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien ; que les frais et les difficultés de conservations ne peuvent donc justifier l'aliénation ; qu'en autorisant néanmoins celle-ci, au motif qu'« Il apparaît par ailleurs, que les biens saisis, de natures diverses, sont soit volumineux et engendrent des frais de justice conséquents, soit nécessitent des conditions de conservation et d'entretien particulières pour éviter leur dépréciation ce qu'un service des scellés n'est pas en mesure d'offrir », la chambre de l'instruction a méconnu les articles 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, 131-21 du code pénal, préliminaire, 41-5, 591 et 593 du code de procédure pénale. »

*Réponse de la Cour*

Vu les articles 41-5 et 593 du code de procédure pénale :

7. Selon le premier de ces textes, le procureur de la République peut autoriser la remise à l'AGRASC, en vue de leur aliénation, des biens meubles saisis dont la conservation en nature n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à en diminuer la valeur.

8. Tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision.

L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.

9. Pour confirmer la décision, l'arrêt attaqué retient notamment qu'il apparaît que les biens saisis, de natures diverses, sont soit volumineux et engendrent des frais de justice conséquents, soit nécessitent des conditions de conservation et d'entretien particulières pour éviter leur dépréciation, ce qu'un service des scellés n'est pas en mesure d'offrir.

10. En se déterminant, alors que l'importance des frais de justice engendrés par la conservation des biens placés sous main de justice ne constitue pas un motif de remise à l'AGRASC au fins d'aliénation de ces biens, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés.

11. La cassation est par conséquent encourue.

**PAR CES MOTIFS, la Cour :**

Sur le pourvoi formé par la société [X] [L] [R] :

Le DÉCLARE IRRECEVABLE ;

Sur le pourvoi formé par M. [L] [R] :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 7 juillet 2023, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé.

Arrêt rendu en formation restreinte hors RNSM.

- Président : M. Bonnal - Rapporteur : M. Ascensi - Avocat général : M. Valat - Avocat(s) : SCP Piwnica et Molinié -

*Textes visés :*

Article 41-5 du code de procédure pénale.

## TERRORISME

**Crim., 6 mars 2024, n° 23-87.046, (B), FRH**

– Rejet –

- **Lois et règlements – Application dans l'espace – Crimes et délits commis à l'étranger – Résidence habituelle de l'auteur en France – Appréciation – Moment de la fixation de la résidence habituelle – Indifférence.**

*Par application des dispositions de l'article 113-13 du code pénal, la loi pénale française s'applique à la personne de nationalité étrangère ayant fixé sa résidence habituelle en France, peu important que la fixation de cette résidence soit ou non antérieure à la commission, à l'étranger, d'actes de terrorisme.*

M. [H] [U] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 1<sup>re</sup> section, en date du 27 novembre 2023, qui l'a renvoyé devant la cour d'assises des mineurs de Paris, spécialement composée, sous l'accusation d'association de malfaiteurs terroriste.

Un mémoire a été produit.

LA COUR,

### Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.

2. Par ordonnance du 28 juillet 2023, le juge d'instruction a ordonné la mise en accusation de diverses personnes, dont M. [H] [U], devant la cour d'assises des mineurs de Paris, spécialement composée, pour association de malfaiteurs terroriste.

3. Les faits reprochés à l'accusé auraient été commis en Syrie, en Irak, en Egypte, aux Pays-Bas et en Allemagne, ainsi qu'à [Localité 1], dans [Localité 2] et sur le territoire national, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 20 janvier 2020.

4. M. [U] et le ministère public ont relevé appel de l'ordonnance précitée.

### **Examen des moyens**

#### *Sur le second moyen*

5. Il n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

#### *Sur le premier moyen*

##### Enoncé du moyen

6. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a prononcé la mise en accusation de M. [U] devant la cour d'assises des mineurs spécialement composée siégeant à Paris pour y être jugé, et « pour avoir à [Localité 1], dans [Localité 2], et sur le territoire national, mais également en Syrie, en Irak, en Égypte, aux Pays-Bas et en Allemagne, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 20 janvier 2020, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes visés par le 1<sup>er</sup> de l'article 421-1 du code pénal, ladite préparation étant caractérisée par un ou plusieurs éléments matériels, en l'espèce notamment, dans le cadre d'une adhésion aux thèses djihadistes :

- en intégrant une organisation djihadiste, notamment l'Etat islamique en Irak et au levant devenue Etat islamique, en s'y maintenant et en participant aux activités terroristes et combattantes de l'organisation ;

- en participant à l'élaboration de projets d'actions violentes ;

- en ayant conçu, reçu, téléchargé, transféré et diffusé de la documentation de propagande de l'Etat Islamique, crime prévu par les articles 113-13, 421-1, 421-2-1, 421-7, 421-8, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal », alors :

« 1<sup>o</sup>/ qu'il résulte des pièces du dossier et de l'arrêt lui-même que M. [U], palestinien résidant en Syrie dès son plus jeune âge, n'est arrivé en France avec un titre de réfugié qu'en octobre 2015, après avoir fui la Syrie et être passé par l'Égypte ; les faits qui lui sont imputés en 2014 et en 2015, à les supposer avérés, d'adhésion ou de participation à l'Etat islamique en Syrie, ont été commis hors de France avant son arrivée sur le territoire français sans aucun lien avec celui-ci, et les juridictions françaises sont dépourvues de toute compétence pour les juger ; les dispositions de l'article 113-13 du code pénal selon lesquelles la loi pénale française s'applique aux crimes et délits qualifiés d'actes de terrorisme et réprimés par le titre II du livre IV commis à l'étranger par un français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, impliquent que la condition de « résidence sur le territoire français » soit préexistante ou concomitante aux faits reprochés et non postérieurs comme en l'espèce ; en retenant



l'application de la loi française et donc la compétence des juridictions françaises pour juger la participation supposée de M. [U] à l'organisation Etat Islamique en Syrie, la chambre de l'instruction a violé ledit texte et excédé sa compétence ; la cassation interviendra sans renvoi ;

2°/ qu'il n'existe pas de connexité entre les faits prétendument commis en Syrie et les faits prétendument commis en France, postérieurement à l'arrivée de M. [U] dans ce pays, dès lors qu'il n'y a eu aucune action concertée ni aucun lien entre les faits anciens et les prétendus faits nouveaux qui auraient été commis par d'autres personnes, rencontrées en France par M. [U] après son arrivée sur le territoire national ; la seule circonstance que M. [U] aurait eu avant son arrivée en France et après cette arrivée un « même dessein » ou un « même mobile », à savoir une prétendue « adhésion aux thèses djihadistes » ne saurait sans aucun autre élément concret caractériser une prétendue connexité entre deux associations de malfaiteurs qui n'ont aucun lien entre elles, avec un lieu géographique totalement différent, des projets totalement différents, la participation de personnes totalement différentes, et en l'absence de tout fait matériel commun ; la chambre de l'instruction a encore violé les textes susvisés, outre l'article 203 du code de procédure pénale par fausse application. »

Réponse de la Cour

***Sur le moyen, pris en sa première branche***

7. Pour retenir la compétence des juridictions françaises et ordonner la mise en accusation de M. [U] du chef de l'ensemble des faits qui auraient été commis du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 20 janvier 2020, l'arrêt attaqué, après avoir constaté que l'intéressé indique résider habituellement en France depuis le 28 octobre 2015, énonce que les dispositions de l'article 113-13 du code pénal s'appliquent aux personnes de nationalité étrangère résidant habituellement en France et n'exigent pas que la fixation de cette résidence préexiste à la commission des faits.

8. En statuant ainsi, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application du texte visé au moyen.

9. En effet, aux termes de l'article 113-13 du code pénal, la loi pénale française s'applique aux crimes et délits qualifiés d'actes de terrorisme et réprimés par le titre II du livre IV de ce code, commis à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français.

10. Ce texte ne distingue pas selon que la personne de nationalité étrangère a fixé sa résidence habituelle en France avant ou après la commission, à l'étranger, d'actes de terrorisme.

11. Le grief n'est donc pas fondé.

***Sur le moyen, pris en sa seconde branche***

12. Pour retenir la compétence des juridictions françaises et ordonner la mise en accusation de M. [U] du chef de l'ensemble des faits qui auraient été commis du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 20 janvier 2020, l'arrêt retient encore que la compétence des juridictions françaises s'étend aux faits d'association de malfaiteurs commis à l'étranger, dès lors qu'ils sont connexes à d'autres faits en relation avec une entreprise terroriste commis en France, les uns et les autres formant un tout indissociable.

13. Les juges relèvent qu'en l'espèce, les faits reprochés à M. [U] à l'occasion de son séjour en Syrie courant 2014 et ceux qui lui sont imputés depuis son installation à [Localité 1] participent d'un même dessein et d'un même mobile.

14. C'est à tort que la chambre de l'instruction s'est ainsi déterminée.

15. En effet, la loi pénale française est applicable à une infraction commise, à l'étranger, par une personne de nationalité étrangère à l'encontre d'une victime de nationalité étrangère, dans le cas où il existe un lien d'indivisibilité entre cette infraction et une autre commise sur le territoire de la République.

Les faits sont indivisibles lorsqu'ils sont rattachés entre eux par un lien tel que l'existence des uns ne se comprendrait pas sans l'existence des autres.

16. Or, l'arrêt ne caractérise pas une telle indivisibilité entre les faits qui auraient été commis en Syrie et ceux qui l'auraient été en France.

17. Cependant, l'arrêt n'encourt pas la censure, dès lors que ces motifs sont surabondants.

18. Le grief doit donc être écarté.

19. Par ailleurs, la procédure est régulière et les faits, objet de l'accusation, sont qualifiés crime par la loi.

**PAR CES MOTIFS**, la Cour :

REJETTE le pourvoi.

—

Arrêt rendu en formation restreinte hors RNSM.

- Président : M. Bonnal - Rapporteur : Mme Leprieur - Avocat général : Mme Vi-riot-Barrial - Avocat(s) : SCP Waquet, Farge et Hazan -

*Textes visés :*

Article 113-13 du code pénal.

## URBANISME

**Crim., 26 mars 2024, n° 23-81.499, (B), FRH**

– Rejet –

- Permis de construire – Construction non conforme – Démolition, mise en conformité ou réaffectation du sol – Astreinte – Délai pour exécuter la décision – Défaut – Application de la procédure prévue à l'article 710 du code de procédure pénale – Exclusion – Effet – Annulation des mesures de liquidation.

*L'astreinte ayant été ordonnée sans fixer le délai imparti pour la mise en conformité des lieux exigé, pour décider d'une telle mesure, par les dispositions de l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme, cette dernière ne peut pas être complétée par la fixation d'un tel délai sur le fondement de l'article 710 du code de procédure pénale, qui donne compétence à la juridiction pour connaître des incidents relatifs à l'exécution d'une décision, mais non pour y ajouter ou retrancher.*

*Une telle astreinte ne pouvant être exécutée en l'absence de fixation d'un tel délai, la cour d'appel ne pouvait que constater que les mesures de liquidation prises par l'administration en application de celle-ci étaient dénuées de fondement juridique et prononcer leur annulation.*

La préfète du Loiret a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans, chambre correctionnelle, en date du 20 février 2023, qui, statuant sur la requête en incident contentieux de M. [O] [V], a annulé, notamment, un titre de perception liquidant une astreinte.

Des mémoires, en demande et en défense, ainsi que des observations complémentaires, ont été produits.

LA COUR,

### **Faits et procédure**

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. Le 17 mai 2013, le tribunal correctionnel a déclaré M. [O] [V] coupable d'infraction au code de l'urbanisme et a ordonné la mise en conformité des lieux, assortie d'une astreinte d'un montant de 50 euros par jour de retard.
3. Le 21 septembre 2015, un titre exécutoire en liquidation de l'astreinte a été émis.
4. Le 18 octobre 2017, le Trésor public a adressé à M. [V] une lettre de mise en demeure valant commandement de payer la somme de 11 450 euros au titre de l'astreinte.
5. M. [V] a formé opposition à la mise en demeure et adressé un recours gracieux à l'autorité administrative, qui a rejeté ses demandes.
6. Il a saisi le tribunal correctionnel d'une requête en annulation du titre de perception liquidant l'astreinte et de décisions prises sur le fondement de cette dernière.
7. Le 7 juin 2019, le tribunal a déclaré la requête irrecevable.
8. M. [V] et le procureur de la République ont relevé appel de ce jugement.

### **Examen du moyen**

#### *Enoncé du moyen*

9. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a annulé le titre de perception de liquidation de l'astreinte de 11 450 euros du 21 septembre 2015, la décision de rejet de la réclamation du 1<sup>er</sup> décembre 2015, la mise en demeure du 18 octobre 2017 valant commandement de payer, la décision du préfet du Loiret du 19 juin 2018 et la décision de rejet du directeur des finances publiques du Loir-et-Cher du 21 juin 2018, alors :

« 1<sup>o</sup>/ que l'astreinte court nécessairement du jour où la condamnation pénale devient définitive, peu importe que la décision la prononçant ne précise pas son point de départ ; qu'en affirmant que l'astreinte fixée par le tribunal correctionnel n'a jamais commencé à courir, faute pour le tribunal d'en avoir fixé le point de départ, la cour d'appel a méconnu l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme ;

2<sup>o</sup>/ qu'il ne revient pas au juge pénal, lorsqu'il statue sur un incident contentieux d'exécution, de supprimer l'astreinte préalablement ordonnée en application de l'article L. 480-7, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de l'urbanisme ; qu'en différant le point de départ de l'astreinte prononcée par le tribunal correctionnel d'Orléans le 17 mai 2013 à une date postérieure à l'exécution par le condamné de son obligation de mise en conformité, la cour d'appel, qui a remis en cause cette mesure, a excédé ses pouvoirs en méconnaissance des dispositions de l'article 710 du code de procédure pénale. »

#### Réponse de la Cour

10. Pour annuler le titre de perception liquidant l'astreinte à hauteur de 11 450 euros et les décisions prises sur le fondement de cette dernière, l'arrêt attaqué énonce qu'aux termes de l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme, le juge répressif qui, après avoir condamné le bénéficiaire d'une construction irrégulièrement édifiée, le condamne à procéder à des travaux de mise en conformité, doit lui impartir un délai pour l'exécution de l'ordre de démolition et fixer en conséquence le point de départ de ce délai en assortissant, le cas échéant, sa décision d'une astreinte.

11. Le juge ajoute que le tribunal correctionnel a ordonné à l'encontre de M. [V] la mise en conformité des lieux ou des ouvrages sous astreinte d'un montant de 50 euros par jour de retard, sans fixer ni le point de départ, ni la durée du délai qu'elle lui impartissait pour procéder aux travaux.

12. Il considère que l'astreinte fixée par le tribunal correctionnel n'a jamais commencé à courir, faute pour ce dernier d'en avoir fixé le point de départ.

13. Il en déduit qu'il convient de faire droit aux demandes en annulation présentées par M. [V], en l'absence de support juridique fondant une créance de liquidation d'astreinte.

14. En l'état de ces seules énonciations, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes visés au moyen.

15. En effet, d'une part, l'astreinte ayant été ordonnée sans fixer le délai imparti pour la mise en conformité des lieux, exigé par les dispositions de l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme pour décider d'une telle mesure, cette dernière ne pouvait pas être complétée par la fixation d'un tel délai sur le fondement de l'article 710 du code de procédure pénale, qui donne compétence à la juridiction pour connaître des incidents relatifs à l'exécution d'une décision, mais non pour y ajouter ou retrancher.

16. D'autre part, l'astreinte ne pouvant être exécutée en l'absence de fixation d'un tel délai, la cour d'appel ne pouvait que constater que les mesures prises en application de celle-ci étaient dénuées de fondement juridique et prononcer leur annulation.

17. Ainsi, le moyen, qui en sa seconde branche manque en fait dès lors que la cour d'appel n'a pas supprimé l'astreinte mais a constaté qu'elle n'était pas exécutable, doit être écarté.

18. Par ailleurs, l'arrêt est régulier en la forme.

**PAR CES MOTIFS**, la Cour :

REJETTE le pourvoi.

—

Arrêt rendu en formation restreinte hors RNSM.

- Président : M. Bonnal - Rapporteur : M. Joly - Avocat général : M. Tarabeux - Avocat(s) : SARL Meier-Bourdeau, Lécuyer et associés ; SCP Le Guerer, Bouniol-Brochier -

*Textes visés :*

Article L. 480-7 du code de l'urbanisme ; article 710 du code de procédure pénale.

*Rapprochement(s) :*

Sur le fait que la juridiction correctionnelle, saisie en application de l'article 710 du code de procédure pénale, ne peut ajouter à une mesure de démolition un délai sous astreinte que la décision ne prévoyait pas : Crim., 7 février 1996, pourvoi n° 94-83.869, *Bull. crim.* 1996, n° 66 (cassation).

## Partie II

### Avis de la Cour de cassation

**Aucune publication pour ce mois**

## Partie III

### Décisions des commissions et juridictions instituées auprès de la Cour de cassation

**Aucune publication pour ce mois**

## Cour de cassation

5 Quai de l'horloge 75001 Paris

### **Directeur de la publication :**

Présidente de chambre à la Cour de cassation,  
Directrice du service de la documentation, des études et du rapport (SDER),  
Madame Sandrine Zientara-Logeay

### **Responsable de la rédaction :**

Cheffe du bureau de la diffusion et de la valorisation de la jurisprudence,  
Madame Céline Gaudillère

### **Date de dernière parution :**

19 avril 2024

### **ISSN :**

2271-2879



COUR DE CASSATION

